



1.2 PIÈCES DE PROCÉDURE

- Délibération du conseil municipal de Trouillas n°52/2019 en date du 08/10/2019 prescrivant la révision du Plan local d'urbanisme
- Délibération du Conseil Municipal n° 1/2021 du 6 février 2021 définissant de nouvelles modalités de concertation afin de tenir compte des mesures sanitaires et de leur évolution
- Délibération du 16 octobre 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Trouillas a donné son accord à la poursuite de la procédure de révision du PLU par la Communauté de Communes des Aspres
- Délibération n°117-2021 du 30 novembre 2021 par laquelle la Communauté de Communes des Aspres a décidé de poursuivre la procédure de révision du PLU de la commune de Trouillas
- Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables en Conseil communautaire du 24 février 2022
- Délibération du conseil municipal de Trouillas n° 32/2023 en date du 27/09/2023 donnant un avis favorable à son arrêt par la Communauté de communes des Aspres
- Délibération n°126-2023 du 28 septembre 2023 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Aspres tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Trouillas



SEANCE DU 8 OCTOBRE 2019

Nombre de membres afférents au conseil : 19
Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 10 + 4 procurations
Date de la convocation : 02/10/2019
Date d'affichage : 02/10/2019

L'an deux mille dix-neuf, le huit octobre, à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémy ATTARD, Maire.

Présents : ALBERT Jeannine, BORDG Gilles, BRETEAU Philippe, CAZALS Jean-François, CAZENOBÉ Christian, COUSSOLLE Béatrice, FONT Bernadette, GALANGAU Henri, MAZIERES Nicolas

Procurations : Mme FALIU Annie à M. CAZENOBÉ Christian, Mme KNAFF Barbara à M. GALANGAU Henri, Mme PUJOL Marlène à Mme ALBERT Jeannine, Mme TOURNIER Christine à Mme COUSSOLLE Béatrice

Absents : Mme CHARTIER Emilie, Mme PELEJA Oriane, M. PRUJA Jacques, M. SALVADOR Julien, M. TAULET Jacques

Secrétaire de séance : M. BRETEAU Philippe a été élu secrétaire de séance.

DELIBERATION N°52/2019 : PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME / DETERMINATION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET MODALITES DE LA CONCERTATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L101-2 ; L101-3 ; L103-2 et suivants, L 153-11 et suivants,
VU la délibération du comité syndical du 13 novembre 2013 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale, modifié le 7 juillet 2016,
VU la délibération du comité syndical du 6 novembre 2017 relançant la révision du Schéma de Cohérence Territoriale, modifié le 7 juillet 2016,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 27/2012 du 14 mai 2012 approuvant le Plan Local d'urbanisme (PLU),
VU la mise en compatibilité du PLU approuvée par arrêté préfectoral du 04/11/2015 suite à la Déclaration d'Utilité Publique du projet de création d'une liaison entre les RD 612 et RD 37,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 43/2019 du 18 septembre 2019 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune de TROUILLAS est actuellement dotée d'un Plan local d'Urbanisme qui est le document d'urbanisme qui définit les possibilités d'occupation des sols à l'échelle du territoire communal.

Depuis l'adoption du Plan Local d'Urbanisme, par délibération du 14 mai 2012, le contexte législatif a connu une évolution d'importance concernant les documents d'urbanisme par la promulgation successive de plusieurs lois et notamment la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « loi Grenelle 2 »), et de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite « loi ALUR »).

Ces nouveaux textes législatifs ont modifié plusieurs dispositions du Code de l'Urbanisme relatives aux Plans Locaux d'Urbanisme et notamment pour ce qui concerne leur contenu.

La loi Grenelle 2 et le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme imposent notamment la réalisation d'une évaluation environnementale, intégrée au rapport de présentation, pour les Plans Locaux d'Urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 et ceux couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du Code de l'Environnement.

Le PLU de TROUILLAS, approuvé le 14 mai 2012, fait partie des PLU « première génération » qui ne définissent pas notamment d'objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces et de trame verte et bleue. A ce titre, il ne correspond plus aux exigences réglementaires actuelles et notamment des lois GRENELLE et ALUR.

Au-delà de ces considérations législatives, le bilan des perspectives démographiques, des besoins en logements et de la consommation d'espaces révèle que les objectifs déterminés par la commune ont été largement atteints et /ou dépassés.

En effet, le PLU opposable est structuré autour des 3 axes tendant à permettre un développement économique harmonieux à l'échelle communale et intercommunale, à mettre en œuvre une politique de croissance urbaine dynamique et maîtrisée et à maintenir un cadre de vie de qualité grâce au potentiel paysager et environnemental. Ces derniers se déclinaient notamment par :

- un besoin estimé de 8,7 à 10,9 hectares constructibles sur une base moyenne de 20 à 25 logements à l'hectare, soit 10,9 à 13,62 hectares de zones AU en incluant les voiries, espaces verts et bassins de rétention,
- un besoin estimé de 217 logements nouveaux de 2009 à 2020, sur la base d'une moyenne de 2.32 personnes par ménage, pour atteindre l'objectif communal d'accueil de population,
- une programmation de zones 1AU et 2 AU (13,6 hectares pour l'habitat et 1,5 hectares pour le groupe scolaire).

Sur la zone 1 AU, 145 logements ont vu ou verront le jour (permis de construire accordés) tandis qu'aucun dépôt de permis de construire n'est acté sur la zone 2AU correspondant à une zone d'urbanisation à moyen terme nécessitant une modification du PLU. La superficie de la zone 1AU est de 9,52 hectares, équipements publics compris, celle de la zone 2AU est de 5,58 hectares.

L'objectif fixé était de construire 217 logements sur ces deux zones. Avec 145 logements sur la zone 1AU, sans compter les parcelles encore non bâties et 172 nouveaux logements au total depuis l'adoption du PLU, les objectifs de production de logements et de densité semblent avoir été atteints (densité brute d'environ 20 logements par hectare), sans entamer la zone 2AU, ce qui était envisageable puisque la zone 1AU est remplie à plus de 80 %.

En terme d'objectif d'accueil d'habitants, les élus souhaitaient que la population communale atteigne 2 300 habitants en 2025. Le croisement des données INSEE et communales permet d'estimer à 2 270 le nombre d'habitants de la commune fin 2019. L'objectif d'accueil tend donc à être dépassé.

Concernant le développement économique, la zone artisanale communautaire a fait l'objet d'une extension (zone UCb) et certaines parcelles sont encore disponibles. Malgré un niveau d'équipement éco-commercial significatif pour la commune, la mixité sur une partie de ce secteur économique ainsi que son traitement peu qualitatif en entrée de ville Nord, empêchent un fonctionnement à la hauteur des ambitions du PLU opposable et des capacités de ce secteur stratégique.

Enfin, en matière paysagère et environnementale, les objectifs très généraux du PLU opposable empêchent une réelle analyse sur l'évolution du territoire. Il n'en demeure pas moins qu'au regard du contexte géographique et naturel communal, les perspectives de développement devront intégrer ces paramètres quantitatifs plus finement.

Envoyé en préfecture le 09/10/2019
Reçu en préfecture le 09/10/2019
Affiché le
ID : 066-216602177-20191008-DELIB522019-DE

Ainsi, un bilan relativement positif eu égard aux objectifs initialement fixés peut être dressé. Pour autant, en terme de fonctionnement villageois, on constate un développement rapide et important de la commune (aménagement de lotissements) qui a généré ou accentué certaines problématiques auxquelles il convient aujourd'hui d'apporter des réponses adaptées (mobilité et accessibilité, espaces publics, cadre et qualité de vie, ...).

Complémentairement aux enjeux révélés par ce premier bilan, la commune de TROUILLAS souhaite repenser sa stratégie globale et son volet règlementaire associé afin de rééquilibrer les dynamiques et maîtriser ainsi son avenir en prenant en compte l'ensemble des paramètres : atouts (localisation, patrimoine, dynamique éco-commerciale, équipements, entité villageoise, ..) mais aussi contraintes (ressources, géographie, risques, ...).

Dès lors, il y a lieu dans ces conditions de prescrire la révision générale du Plan Local d'Urbanisme qui, par ailleurs, a fait l'objet d'une mise en compatibilité en 2015 tendant à intégrer l'aménagement de liaison de la RD 612 / RD 37 et la déviation Nord de la commune.

Monsieur le Maire précise :

- que l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme prévoit que la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées,
- qu'il y a alors lieu d'indiquer les objectifs poursuivis par la mise en œuvre de cette procédure ainsi que les modalités de la concertation.

Monsieur le Maire propose alors que soient assignés à la procédure de révision les objectifs suivants :

- prendre en compte les exigences législatives récentes, notamment les lois GRENELLE et ALUR,
- prendre en compte les évolutions et nouveaux documents supra communaux, notamment le SCOT de la Plaine du Roussillon en cours de révision,
- valoriser la place stratégique de TROUILLAS sur l'axe de la RD 612 (Thuir-Elne / Montagne-Mer / Aspres-Plaine) en affirmant et structurant son offre éco-commerciale et touristique,
- organiser la mobilité au sein de l'ensemble du village via une hiérarchisation des axes de desserte optimisant sa fonctionnalité et sa lisibilité,
- fluidifier et « hygiéniser » le centre historique afin de le rendre attractif et dynamique,
- prévoir un développement maîtrisé et durable rationalisant les ressources,

- valoriser les éléments agri-naturels de la commune, notamment au travers de la définition d'une trame verte et bleue et rechercher une tonalité adaptée aux secteurs à risque,
- qualifier les espaces, notamment urbains en affirmant la haute valeur paysagère de la commune,
- encadrer les possibilités de développement des énergies renouvelables.

Monsieur le Maire propose également que les modalités de la concertation soient les suivantes :

- affichage de la présente délibération en Mairie pendant toute la durée de la procédure,
- mise à disposition du public, en Mairie, d'un dossier de concertation qui sera complété pendant la procédure,
- mise à disposition du public, en Mairie, d'un registre destiné à recueillir les observations éventuelles pendant toute la durée de la procédure,
- mise en ligne sur le site internet du dossier de concertation et mise à disposition d'une adresse mail destinée aux observations faites par voie électronique,
- parution d'articles aux différentes étapes de l'élaboration du document dans le bulletin ou les flashes d'informations municipales,
- organisation de deux réunions publiques.

Ceci exposé, il appartient désormais au Conseil Municipal de délibérer pour prescrire le lancement de la procédure de révision du plan local d'urbanisme, définir les objectifs poursuivis par ladite révision et adopter les modalités de la concertation

* * *

Entendu le rapport et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECIDE :

ARTICLE 1 : PRESCRIT le lancement de la révision du Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 2 : FIXE à cette révision les objectifs suivants :

- prendre en compte les exigences législatives récentes, notamment les lois GRENELLE et ALUR,
- prendre en compte les évolutions et nouveaux documents supra communaux, notamment le SCOT de la Plaine du Roussillon en cours de révision,

- valoriser la place stratégique de TROUILLAS sur l'axe (Thuir-Elne / Montagne – Mer / Aspres – Plaine) en structurant son offre éco-commerciale et touristique,
- organiser la mobilité au sein de l'ensemble du village via une hiérarchisation des axes de desserte optimisant sa fonctionnalité et sa lisibilité,
- fluidifier et « hygiéniser » le centre historique afin de le rendre attractif et dynamique,
- prévoir un développement maîtrisé et durable rationalisant les ressources,
- valoriser les éléments agri-naturels de la commune, notamment au travers de la définition d'une trame verte et bleue et rechercher une fonction adaptée aux secteurs à risque,
- qualifier les espaces, notamment urbains en affirmant la haute valeur paysagère de la commune,
- encadrer les possibilités de développement des énergies renouvelables.

ARTICLE 3 : ADOPTE les modalités de concertation suivantes :

- affichage de la présente délibération en Mairie pendant toute la durée de la procédure,
- mise à disposition du public, en Mairie, d'un dossier de concertation qui sera complété pendant la procédure,
- mise à disposition du public, en Mairie, d'un registre destiné à recueillir les observations éventuelles pendant toute la durée de la procédure,
- mise en ligne sur le site internet du dossier de concertation et mise à disposition d'une adresse mail destinée aux observations faites par voie électronique,
- parution d'articles aux différentes étapes de l'élaboration du document dans le bulletin ou les flashes d'informations municipales,
- organisation de deux réunions publiques.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie aux lieux habituels d'affichage et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales, à Madame la Présidente de la Région Occitanie, à Madame la Présidente du Département des Pyrénées Orientales, à Monsieur le Président de l'établissement public en charge du SCOT, à Monsieur le Président de la Communauté de communes des Aspres, aux représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers, de la Chambre d'Agriculture.

Notification de la présente délibération sera également faite à Mesdames et Messieurs les Maires des communes limitrophes à savoir FOURQUES, LLUPIA, PASSA, PONTEILLA, TERRATS, VILLEMOLAQUE, à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, à Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Réart et à Monsieur le Président de l'INAO.

ARTICLE 6 : DIT qu'à compter de la publication Monsieur le Maire peut décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'aura eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales.

Monsieur le Maire et Madame la Secrétaire Générale de Mairie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE A TROUILLAS, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS – POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,

Rémy ATTARD

Acte rendu exécutoire après :

- dépôt en Préfecture le : 09/10/2019
- Affichage le : 09/10/2019

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.



SEANCE DU 6 FEVRIER 2021

Nombre de membres afférents au conseil : 19
Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 15 + 3 procurations
Date de la convocation : 02/02/2021
Date d'affichage : 02/02/2021

L'an deux mille vingt-et-un, le six février, à neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, dans la salle des fêtes de TROUILLAS, sous la présidence de Monsieur ATTARD Rémy, Maire.

Présents : ATTARD Rémy, ALBERT Jeannine, BAJ FRELIN Véronique, BOUDON Matthieu, BRETEAU Philippe, BURGOS Thierry, CAZALS Jean-François, CORBACHO Laurent, DUFOUR Laurence, HITA José, MIR Laure, QUINTA Christèle, RIBES Chrystelle, ROZIE Jean-Michel, VIDAL Mélanie.

Absente excusée : Mme JULIAN Vanessa

Procurations : M. BOUSQUET Jérôme à M. BURGOS Thierry, M. FERNANDEZ Pierre à Mme MIR Laure, M. SALVADOR Julien à Mme QUINTA Christèle

Secrétaire de séance : Mme RIBES Chrystelle a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N°1/2021 : PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME – DEFINITION DE NOUVELLES MODALITES DE CONCERTATION TENANT COMPTE DES MESURES SANITAIRES ET DE LEUR EVOLUTION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L101-2 ; L101-3 ; L103-2 et suivants, L 153-11 et suivants,

VU la délibération du comité syndical du 13 novembre 2013 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale, modifié le 7 juillet 2016,

VU la délibération du comité syndical du 6 novembre 2017 relançant la révision du Schéma de Cohérence Territoriale, modifié le 7 juillet 2016,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 27/2012 du 14 mai 2012 approuvant le Plan Local d'urbanisme (PLU),

VU la mise en compatibilité du PLU approuvée par arrêté préfectoral du 04 novembre 2015 suite à la Déclaration d'Utilité Publique du projet de création d'une liaison entre les RD 612 et RD 37,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 43/2019 du 18 septembre 2019 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 6/2020 du 10 mars 2020 approuvant la modification simplifiée n° 2 du PLU,

VU la délibération du Conseil Municipal n°52/2019 du 8 octobre 2019 transmise en Préfecture le 9 octobre 2019, affichée en Mairie et publiée le 9 octobre 2019 portant prescription de la procédure de révision et définition des objectifs et des modalités de la concertation,

Par délibération en date du 8 octobre 2019, le Conseil Municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme et fixé les objectifs poursuivis par la mise en œuvre de cette procédure et les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, en application des dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération intervient dans un contexte d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de COVID 19, dans le cadre duquel doivent être respectées des mesures barrières nécessaires à assurer la salubrité publique.

Dans ce contexte, la commune n'a pas été et ne sera pas en mesure d'organiser des réunions publiques prévues en tant que modalités de la concertation par du 9 octobre 2019.

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le 
ID : 066-216602177-20210206-DELIBE12021-DE

Elle entend alors remplacer lesdites réunions publiques par :

- la mise à disposition de documents avec explications et commentaires sur le site internet de la commune et sous forme papier en mairie,
- l'organisation de deux permanences téléphoniques d'une demi-journée.

Ces nouvelles modalités apparaissent de nature à assurer aussi efficacement la concertation avec le public, les associations locales et les autres personnes concernées et à conserver une véritable utilité à la procédure.

Aussi, par la présente délibération, le Maire propose au Conseil Municipal de :

1/ MODIFIER les modalités de la concertation comme suit :

- affichage de la présente délibération en Mairie pendant toute la durée de la procédure,
- mise à disposition du public, en Mairie, d'un dossier de concertation qui sera complété pendant la procédure,
- mise à disposition du public, en Mairie, d'un registre destiné à recueillir les observations éventuelles pendant toute la durée de la procédure,
- mise en ligne sur le site internet du dossier de concertation et mise à disposition d'une adresse mail destinée aux observations faites par voie électronique,
- parution d'articles aux différentes étapes de l'élaboration du document dans le bulletin ou les flashes d'informations municipales,
- mise à disposition de documents avec explications et commentaires sur le site internet de la commune et sous forme papier en mairie,
- organisation de deux permanences téléphoniques d'une demi-journée.

2/ MAINTENIR les objectifs de la procédure tels que fixés par la délibération du 9 octobre 2019 :

- prendre en compte les exigences législatives récentes, notamment les lois GRENELLE et ALUR,
- prendre en compte les évolutions des nouveaux documents supra communaux, notamment le SCOT de la Plaine du Roussillon en cours de révision,
- valoriser la place stratégique de TROUILLAS sur l'axe de la RD 612 (Thuir-Elne / Montagne-Mer / Aspres-Plaine) en affirmant et en structurant son offre éco-commerciale et touristique,
- organiser la mobilité au sein de l'ensemble du village via une hiérarchisation des axes de desserte optimisant sa fonctionnalité et sa lisibilité,
- fluidifier et « hygiéniser » le centre historique afin de le rendre attractif et dynamique,
- prévoir un développement maîtrisé et durable rationalisant les ressources,
- valoriser les éléments agri-naturels de la commune, notamment au travers de la définition d'une trame verte et bleue et rechercher une fonction adaptée aux secteurs à risque,
- qualifier les espaces notamment urbains en affirmant la haute valeur paysagère de la commune,
- encadrer les possibilités de développement des énergies renouvelables.

Ceci exposé, il appartient désormais au Conseil Municipal de poursuivre la procédure de révision du PLU, en maintenant les objectifs de la procédure définis par délibération du 9 octobre 2019 et de les adapter en les adaptant au contexte sanitaire.

Municipal de délibérer pour
maintenant les objectifs de la
de modifier les modalités de
Berger
Levrault
Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 066-216602177-20210206-DELIBE12021-DE

Entendu le rapport et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECIDE de :

ARTICLE 1 : POURSUIVRE la révision du Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 2 : MAINTENIR à cette révision les objectifs suivants :

- prendre en compte les exigences législatives récentes, notamment les lois GRENELLE et ALUR,
- prendre en compte les évolutions et nouveaux documents supra communaux, notamment le SCOT de la Plaine du Roussillon en cours de révision,
- valoriser la place stratégique de TROUILLAS sur l'axe de la RD 612 (Thuir-Elne / Montagne – Mer / Aspres – Plaine) en affirmant et structurant son offre éco-commerciale et touristique,
- organiser la mobilité au sein de l'ensemble du village via une hiérarchisation des axes de desserte optimisant sa fonctionnalité et sa lisibilité,
- fluidifier et « hygiéniser » le centre historique afin de le rendre attractif et dynamique,
- prévoir un développement maîtrisé et durable rationalisant les ressources,
- valoriser les éléments agri-naturels de la commune, notamment au travers de la définition d'une trame verte et bleue et rechercher une fonction adaptée aux secteurs à risque,
- qualifier les espaces, notamment urbains en affirmant la haute valeur paysagère de la commune,
- encadrer les possibilités de développement des énergies renouvelables.

ARTICLE 3 : MODIFIER les modalités de concertation comme suit :

- affichage de la présente délibération en Mairie pendant toute la durée de la procédure,
- mise à disposition du public, en Mairie, d'un dossier de concertation qui sera complété pendant la procédure,
- mise à disposition du public, en Mairie, d'un registre destiné à recueillir les observations éventuelles pendant toute la durée de la procédure,
- mise en ligne sur le site internet du dossier de concertation et mise à disposition d'une adresse mail destinée aux observations faites par voie électronique,
- parution d'articles aux différentes étapes de l'élaboration du document dans le bulletin ou les flashes d'informations municipales,
- mise à disposition de documents avec explications et commentaires sur le site internet de la commune et sous forme papier en mairie,
- organisation de deux permanences téléphoniques d'une demi-journée.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie aux lieux habituels d'affichage et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Maire de Trouillas, à Madame la Présidente de la Région Occitanie, à Madame la Présidente du Département des Pyrénées Orientales, à Monsieur le Président de l'établissement public en charge du SCOT, à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Communes des Aspres, aux représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers, de la Chambre d'Agriculture.

Envoyé en préfecture le 10/02/2021

Reçu en préfecture le 10/02/2021

Affiché le

ID : 066-216602177-20210206-DELIBE12021-DE



Notification de la présente délibération sera également faite à Mesdames et Messieurs les Maires des communes limitrophes à savoir FOURQUES, LLUPIA, PASSA, PONTEILLA, TERRATS, VILLEMOLAQUE, à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, à Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Réart et à Monsieur le Président de l'INAO.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales.

Monsieur le Maire et Madame la Secrétaire Générale de Mairie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE A TROUILLAS, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS – POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Rémy ATTARD



Acte rendu exécutoire après :

- dépôt en Préfecture le : 10/02/2021
- Affichage le : 10/02/2021
- Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TROUILLAS**

SEANCE DU 26 OCTOBRE 2021

Nombre de membres afférents au conseil : 19
Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 12 + 7 pouvoirs
Date de la convocation : 21/10/2021
Date d'affichage : 21/10/2021

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-six octobre, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur ATTARD Rémy, Maire.

Présents : ALBERT Jeannine, ATTARD Rémy, BAJ-FRELIN Véronique, BOUDON Matthieu, BOUSQUET Jérôme, BRETEAU Philippe, CAZALS Jean-François, CORBACHO Laurent, FERNANDEZ Pierre, QUINTA Christèle, RIBES Chrystelle, VIDAL Mélanie.

Procurations : M. BURGOS Thierry à Mme QUINTA Christèle, Mme DUFOUR Laurence à M. CORBACHO Laurent, M. HITA José à Mme VIDAL Mélanie, Mme JULIAN Vanessa à Mme ALBERT Jeannine, Mme MIR Laure à M. CAZALS Jean-François, M. ROZIE Jean-Michel à M. BRETEAU Philippe, M. SALVADOR Julien à M. BOUSQUET Jérôme.

Secrétaire de séance : M. FERNANDEZ Pierre a été nommé secrétaire de séance.

**DELIBERATION N°40/2021 : ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL POUR
LA POURSUITE ET L'ACHEVEMENT DE LA PROCEDURE DE REVISION
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Monsieur le Maire INFORME l'Assemblée que par délibération n° 52/2019 en date du 8 octobre 2019, le Conseil Municipal a prescrit le lancement de la révision de son Plan Local d'Urbanisme. Il rappelle le contexte, les objectifs et les modalités de concertation de cette procédure.

1) Le contexte :

Depuis l'adoption du Plan Local d'Urbanisme, par délibération du 14 mai 2012, le contexte législatif a connu une évolution d'importance concernant les documents d'urbanisme par la promulgation successive de plusieurs lois et notamment la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « loi Grenelle 2 »), et de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite « loi ALUR »).

Ces nouveaux textes législatifs ont modifié plusieurs dispositions du Code de l'Urbanisme relatives aux Plans Locaux d'Urbanisme, et notamment pour ce qui concerne leur contenu.

La loi Grenelle 2 et le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme imposent notamment la réalisation d'une évaluation environnementale, intégrée au rapport de présentation, pour les Plans Locaux d'Urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 et ceux couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du Code de l'Environnement.

Le PLU de TROUILLAS, approuvé le 14 mai 2012, fait partie des PLU « première génération » qui ne définissent pas notamment d'objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces et de trame verte et bleue. A ce titre, il ne correspond plus aux exigences réglementaires actuelles et notamment des lois GRENELLE et ALUR.

Au-delà de ces considérations législatives, le bilan des perspectives démographiques, des besoins en logements et de la consommation d'espaces révèle que les objectifs déterminés par la commune ont été largement atteints et /ou dépassés.

En effet, le PLU opposable est structuré autour des 3 axes tendant à permettre un développement économique harmonieux à l'échelle communale et intercommunale, à mettre en œuvre une politique de croissance urbaine dynamique et maîtrisée et à maintenir un cadre de vie de qualité grâce au potentiel paysager et environnemental. Ces derniers se déclinaient notamment par :

- Un besoin estimé de 8,7 à 10,9 hectares constructibles sur une base moyenne de 20 à 25 logements à l'hectare, soit 10,9 à 13,62 hectares de zones AU en incluant les voiries, espaces verts et bassins de rétention,
- Un besoin estimé de 217 logements nouveaux de 2009 à 2020, sur la base d'une moyenne de 2.32 personnes par ménage, pour atteindre l'objectif communal d'accueil de population,
- Une programmation de zones 1AU et 2 AU (13,6 hectares pour l'habitat et 1,5 hectares pour le groupe scolaire).

Sur la zone 1 AU, 145 logements ont vu ou verront le jour (permis de construire accordés) tandis qu'aucun dépôt de permis de construire n'est acté sur la zone 2AU correspondant à une zone d'urbanisation à moyen terme nécessitant une modification du PLU. La superficie de la zone 1AU est de 9,52 hectares, équipements publics compris, celle de la zone 2AU est de 5,58 hectares.

L'objectif fixé était de construire 217 logements sur ces deux zones. Avec 145 logements sur la zone 1AU, sans compter les parcelles encore non bâties et 172 nouveaux logements au total depuis l'adoption du PLU, les objectifs de production de logements et de densité semblent avoir été atteints (densité brute d'environ 20 logements par hectare), sans entamer la zone 2AU, ce qui était envisageable puisque la zone 1AU est remplie à plus de 80 %.

En termes d'objectif d'accueil d'habitants, les élus souhaitaient que la population communale atteigne 2 300 habitants en 2025. Le croisement des données INSEE et communales permet d'estimer à 2 270 le nombre d'habitants de la commune fin 2019. L'objectif d'accueil tend donc à être dépassé.

Concernant le développement économique, la zone artisanale communautaire a fait l'objet d'une extension (zone UCb) et certaines parcelles sont encore disponibles. Malgré un niveau d'équipement éco-commercial significatif pour la commune, la mixité sur une partie de ce secteur économique ainsi que son traitement peu qualitatif en entrée de ville Nord, empêchent un fonctionnement à la hauteur des ambitions du PLU opposable et des capacités de ce secteur stratégique.

Enfin, en matière paysagère et environnementale, les objectifs très généraux du PLU opposable empêchent une réelle analyse sur l'évolution du territoire. Il n'en demeure pas moins qu'au regard du contexte géographique et naturel communal, les perspectives de développement devront intégrer ces paramètres qualitatifs plus finement.

Ainsi, un bilan relativement positif, eu égard aux objectifs initialement fixés, peut être dressé. Pour autant, en termes de fonctionnement villageois, on constate un développement rapide et important de la commune (aménagement de lotissements) qui a généré ou accentué certaines problématiques auxquelles il convient aujourd'hui d'apporter des réponses adaptées (mobilité et accessibilité, espaces publics, cadre et qualité de vie, ...).

Complémentairement aux enjeux révélés par ce premier bilan, la commune de TROUILLAS souhaite repenser sa stratégie globale et son volet règlementaire associé afin de rééquilibrer les dynamiques et maîtriser ainsi son avenir en prenant en compte l'ensemble des paramètres : atouts (localisation, patrimoine, dynamique éco-commerciale, équipements, entité villageoise,...) mais aussi contraintes (ressources, géographie, risques, ...).

Dans ce contexte, la révision générale du Plan Local d'Urbanisme qui, par ailleurs, a fait l'objet d'une mise en compatibilité en 2015 tendant à intégrer l'aménagement de liaison de la RD 612 / RD 37 et la déviation Nord de la commune, a été prescrite.

2) Les objectifs

Par cette même délibération de prescription, ont été assignés à la procédure de révision du PLU, les objectifs suivants :

- Prendre en compte les exigences législatives récentes, notamment les lois GRENELLE et ALUR,
- Prendre en compte les évolutions et nouveaux documents supra communaux, notamment le SCOT de la Plaine du Roussillon en cours de révision,
- Valoriser la place stratégique de TROUILLAS sur l'axe de la RD 612 (Thuir-Elne / Montagne-Mer / Aspres-Plaine) en affirmant et structurant son offre éco-commerciale et touristique,
- Organiser la mobilité au sein de l'ensemble du village via une hiérarchisation des axes de desserte optimisant sa fonctionnalité et sa lisibilité,
- Fluidifier et « hygiéniser » le centre historique afin de le rendre attractif et dynamique,
- Prévoir un développement maîtrisé et durable rationalisant les ressources,
- Valoriser les éléments agri-naturels de la commune, notamment au travers de la définition d'une trame verte et bleue et rechercher une fonction adaptée aux secteurs à risque,
- Qualifier les espaces, notamment urbains en affirmant la haute valeur paysagère de la commune,
- Encadrer les possibilités de développement des énergies renouvelables.

3) Les modalités de concertation

La délibération de prescription de révision du PLU a également fixé les modalités de la concertation :

- Affichage de la délibération de prescription en Mairie pendant toute la durée de la procédure,
- Mise à disposition du public, en Mairie, d'un dossier de concertation qui sera complété pendant la procédure,
- Mise à disposition du public, en Mairie, d'un registre destiné à recueillir les observations éventuelles pendant toute la durée de la procédure,

- Mise en ligne sur le site internet du dossier de concertation et mise à disposition d'une adresse mail destinée aux observations faites par voie électronique,
- Parution d'articles aux différentes étapes de l'élaboration du document dans le bulletin ou les flashes d'informations municipales,
- Organisation de deux réunions publiques.
- Notification de la délibération de prescription de la procédure de révision aux Personnes Publiques Associées.

Compte tenu du contexte d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid 19, ces modalités de concertation ont été modifiées par délibération n°1/2021 du 6 février 2021 afin de remplacer les deux réunions publiques initialement prévues par :

- La mise à disposition de documents avec explications et commentaires sur le site internet de la commune et sous forme papier en mairie,
- L'organisation de deux permanences téléphoniques d'une demi-journée.

A ce jour, ces deux permanences téléphoniques d'une demi-journée n'ont pas été réalisées.

Le 1^{er} juillet 2021, la Communauté de Communes des Aspres est devenue compétente en matière de PLU et peut décider, le cas échéant après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure engagée avant la date du transfert de cette compétence.

Il appartient donc au Conseil Municipal de délibérer pour donner son accord à l'achèvement de cette procédure par la Communauté de Communes des Aspres.

Entendu ce rapport, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents et représentés :

VU la loi ALUR n° 02014-366, du 24 mars 2014, notamment son article 136,

VU la loi NOTRE du 7 août 2015,

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, notamment son article 7,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L110, L153-1 et suivants,

VU le transfert automatique de la compétence PLU à la Communauté de Communes des Aspres le 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 27/2012 du 14 mai 2012 approuvant le Plan Local d'urbanisme (PLU),

VU la mise en compatibilité du PLU approuvée par arrêté préfectoral du 04/11/2015 suite à la Déclaration d'Utilité Publique du projet de création d'une liaison entre les RD 612 et RD 37,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 43/2019 du 18 septembre 2019 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 6/2020 du 10 mars 2020 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 52/2019 du 8 octobre 2020 prescrivant la révision du Plan Local d'urbanisme en fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1/2021 du 6 février 2021 définissant de nouvelles modalités de concertation de la procédure de révision du PLU afin de tenir compte des mesures sanitaires en vigueur et de leur évolution,

CONSIDERANT que le 1^{er} juillet 2021, la Communauté de Communes des Aspres est devenue compétente en matière de PLU et qu'en conséquence la commune se trouve dessaisie de la procédure en cours portant sur la révision du PLU de la commune,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 153-9 du Code de l'Urbanisme :

« I. L'établissement public de coopération intercommunale mentionné au 1^o de l'article L. 153-8 peut décider, après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence. Lorsque la procédure a été engagée par une commune, l'accord de celle-ci est requis. L'établissement public de coopération intercommunale se substitue de plein droit à la commune ou à l'ancien établissement public de coopération intercommunale dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence. »

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de TROUILLAS de voir la Communauté de Communes des Aspres poursuivre et approuver la procédure de révision de son PLU,

DECIDE :

ARTICLE 1 : DE DONNER SON ACCORD pour la poursuite et l'achèvement par la Communauté de Communes des Aspres de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de TROUILLAS.

ARTICLE 2 : DE SOLLICITER la Communauté de Communes des Aspres pour procéder à l'achèvement de la procédure et à toutes les formalités rendues nécessaires par celle-ci, et à cette fin de lui transmettre tous les documents afférents à cette procédure ainsi que le projet de révision en l'état à ce jour.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales, dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération et l'entier dossier de révision du PLU en son état à ce jour seront transmis à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Aspres.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE A TROUILLAS, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS – POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,
Rémy ATTARD



Acte rendu exécutoire après :

- Dépôt en Préfecture le : 28/10/2021
- Affichage le : 28/10/2021
- Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.



DELIBERATION du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice: **39**
Nombre de membres présents : **27**
Nombre de votants : **35**
Date de convocation: **23 Novembre 2021**

L'an **Deux Mille VINGT ET UN** le **30 NOVEMBRE**, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Aspres, dûment convoqué, s'est réuni à 17h30 en session ordinaire à THUIR, sous la Présidence de M.René OLIVE, Président.

OBJET : AUTORISATION DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE REVISION DU P.L.U DE LA COMMUNE DE TROUILLAS

Présents: Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires BERNARDY, (Banyuls dels Aspres) – TAURINYA (Brouilla) – AUSSEIL (Caixas) - CHINAUD (Calmeilles) - LEHOSSINE (Camélas) – HUGE (Castelnou) – DELGADO, GUILLOU (Fourques) – BEZIAN (Llauro) – MAURAN (Montauriol) – BELLEGARDE (Passa) - DE MAURY (Ste Colombe) – XANCHO (Saint-Jean-Lasseille) – OLIVE, GONZALEZ, VOISIN, MON, ADROGUER-CASASAYAS, LEMORT, BATARD, RAYNAL, PONTICACCIA-DÖRR (Thuir) – LESNE (Tordères) – THIRIET (Tresserre) - ATTARD (Trouillas) – LELAURAIN, BARBE (Villemolaque).

Certifiée exécutoire à la date de transmission aux services préfectoraux
(articles L2131-1 et L5211-3 CGCT)

Procurations :

Publié ou Notifié

F. CHARPENTIER (Banyuls dels Aspres) à L.BERNARDY
P.GERICAULT (Thuir) à G.CHINAUD
F. JEAN (Saint Jean Lasseille) à P.XANCHO
F.BOUFFIL (Terrats) à M.LESNE
JM.LAVAIL(Thuir) à N.MON
R.PEREZ (Thuir) à B.BATARD
S.CAZENOVE (Thuir) à J.PONTICACCIA-DORR
J.ALBERT (Trouillas) à R.ATTARD

Le

Absents excusés:

BOURRAT Alix (Thuir)
H.MALHERBE (Thuir)

Absents :

R.BANTREIL (Brouilla)
C.QUINTA (Trouillas)

Monsieur Benjamin BATARD est élu secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire tenu le

30 Septembre 2021 est adopté à l'unanimité.

117/2021

AUTORISATION DE POURSUIVRE LA PROCEDURE DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE TROUILLAS

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.5215-20,

VU l'article 136 II du la loi du 24 Mars 2014 dite loi ALUR modifié

VU les articles L153-6, L153-8 et L153-9 du Code de l'Urbanisme

VU la Loi 2017-86 du 17 Janvier 2017

VU les statuts de la Communauté de Communes des Aspres, et notamment la compétence PLU et documents d'urbanisme, transférée au 1^{er} juillet 2021 ;

Le Président **RAPPELLE** à l'Assemblée, qu'à compter du 1er Juillet 2021, la Communauté de Communes des Aspres détient la compétence "Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale" transférée de plein droit.

Il **CONFIRME** qu'elle est seule compétente à élaborer ou faire évoluer les documents d'urbanisme actuels des communes, restant applicables jusqu'à l'approbation d'un plan local d'urbanisme intercommunal ;

Et **PRECISE** que les procédures d'élaboration ou d'évolution des Plans Locaux d'Urbanisme engagées antérieurement au transfert peuvent être poursuivies par l'EPCI, sur demande de la commune.

La Commune de TROUILLAS, par délibération n°40/2021, a sollicité l'EPCI afin que la Communauté de Communes des Aspres poursuive la procédure de révision de PLU qu'elle a engagée avant le transfert de compétence.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de donner son accord pour la poursuite de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme engagée par la commune de TROUILLAS avant le transfert de la compétence.

Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé de son Président
Après en avoir valablement délibéré
A l'Unanimité des membres présents et représentés

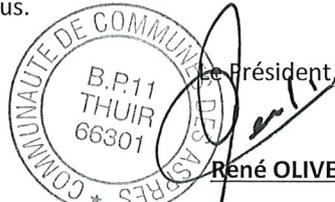
AUTORISE la Communauté de Communes des Aspres à poursuivre la procédure de révision du PLU engagée par la commune de TROUILLAS avant le transfert de la compétence.

DIT que communication sera faite au Maire de TROUILLAS, et aux cocontractants de la commune de TROUILLAS sur ce sujet.

Ainsi Fait et délibéré à THUIR, les jour, mois et an que dessus.

Le Président,

René OLIVE



DELIBERATION du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice: 39
Nombre de membres présents : 27
Nombre de votants : 35
Date de convocation: 15 Février 2022

L'an **Deux Mille VINGT ET DEUX** le **24 FEVRIER**, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Aspres, dûment convoqué, s'est réuni à 17h00 en session ordinaire à THUIR, sous la Présidence de M.René OLIVE, Président.

**OBJET : DEBAT ORIENTATIONS PADD PLU
TROUILLAS**

Certifiée exécutoire à la date
de transmission aux services
préfectoraux
(articles L2131-1 et L5211-3 CGCT)

Publié ou Notifié

Le

Présents: Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires BERNARDY, CHARPENTIER (Banyuls des Aspres) – TAURINYA, BANTREIL (Brouilla) – AUSSEIL (Caixas) – CHINAUD (Calmeilles) - LEHOSSINE (Camélas) – HUGÉ (Castelnou) – BEZIAN (Llauro) – MAURAN (Montauriol) – GERICAULT (Oms) - DE MAURY (Ste Colombe) – XANCHO (Saint-Jean-Lasseille) – BOUFFIL (Terrats) - OLIVE, GONZALEZ, LAVAIL, LEMORT, MON, RAYNAL, PONTICACCIA-DÖRR (Thuir) – LESNE (Tordères) – THIRIET (Tresserre) - ATTARD, ALBERT (Trouillas) – LELAURAIN, BARBE (Villemolaque).

Procurations :

C.DELGADO (Fourques) à M.THIRIET
P.BELLEGARDE (Passa) à N.GONZALEZ
F. JEAN (Saint Jean Lasseille) à P.XANCHO
A.BOURRAT (Thuir) JM LAVAIL
B.BATARD (Thuir) à N.MON
R.PEREZ (Thuir) à R.LEMORT
H.MALHERBE (Thuir) R.OLIVE
C.QUINTA (Trouillas) à R.ATTARD

Absents excusés :

GUILLOU (Fourques)
T.VOISIN (Thuir)

Absents :

S.ADROGUER-CASASAYAS (Thuir)
S.CAZENOVE (Thuir)

Madame Annie LELAURAIN est élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire tenue le 30 Novembre 2021 est adopté à l'unanimité.

20/2022

DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES DU PLU DE LA COMMUNE DE TROUILLAS

RAPPORTEUR : *Monsieur Rémy ATTARD, Maire de TROUILLAS, Vice-Président de la Communauté de Communes des Aspres*

Pièce(s) annexée(s) à la présente délibération : P.A.D.D de la Commune de TROUILLAS

VU la loi ALUR (n° 02014-366, du 24 mars 2014 ;

VU la loi NOTRE du 7 août 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 101-1 à L. 101-3, L. 103-2 à L. 103-6, L. 131-4 à L. 131-7, L. 151-1 et suivants, et L. 153-12, ainsi que les articles R. 151-1 et suivants

VU délibération du Conseil Municipal de Trouillas n° 27/2012 du 14 mai 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune,

VU la mise en compatibilité du PLU approuvée par arrêté préfectoral du 04 novembre 2015 suite à la Déclaration d'Utilité Publique du projet de création d'une liaison entre les RD 612 et RD 37,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de TROUILLAS n° 43/2019 du 18 septembre 2019 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de TROUILLAS n° 6/2020 du 10 mars 2020 approuvant la modification simplifiée n° 2 du PLU,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de TROUILLAS n°52/2019 du 8 octobre 2019 transmise en Préfecture le 9 octobre 2019, et publiée le 9 octobre 2019 portant prescription de la procédure de révision et définition des objectifs et des modalités de la concertation,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1/2021 du 6 février 2021 définissant de nouvelles modalités de concertation afin de tenir compte des mesures sanitaires et de leur évolution,

VU le transfert automatique de la compétence PLU à la Communauté de Communes des Aspres le 1^{er} juillet 2021, la Communauté de Communes des Aspres est devenue compétente en matière de PLU,

VU la délibération n°40/2021 en date du 26 octobre 2021 au terme de laquelle le conseil municipal a donné son accord à la Communauté de Communes des Aspres pour qu'elle poursuive la procédure de révision du PLU de la commune de TROUILLAS,

VU la délibération n°117/2021 du Conseil Communautaire en date du 30 Novembre 2021 décidant de la poursuite de la procédure de révision de la commune de TROUILLAS,

VU la délibération n°1/2022 de la Commune de Trouillas portant débat sur le PADD présenté ce jour,

Monsieur le Rapporteur **INFORME** les membres du Conseil Communautaire :

Que par délibération n° 52/2019 du conseil municipal de Trouillas en date du 8 octobre 2019, il a été prescrit le lancement de la révision générale du Plan local d'urbanisme, dont la poursuite de la procédure par la Communauté de Communes des Aspres a été autorisée par délibération du conseil communautaire n°117/2021 du 30 novembre 2021, avec pour objectifs le renforcement et le développement des orientations suivantes :

- Prendre en compte les exigences législatives récentes, notamment les lois GRENELLE et ALUR,
- Prendre en compte les évolutions et nouveaux documents supra communaux, notamment le SCOT de la Plaine du Roussillon en cours de révision,
- Valoriser la place stratégique de TROUILLAS sur l'axe de la RD 612 (Thuir-Elne / Montagne-Mer / Aspres-Plaine) en affirmant et structurant son offre éco-commerciale et touristique,
- Organiser la mobilité au sein de l'ensemble du village via une hiérarchisation des axes de desserte optimisant sa fonctionnalité et sa lisibilité,
- Fluidifier et « hygiéniser » le centre historique afin de le rendre attractif et dynamique,
- Prévoir un développement maîtrisé et durable rationalisant les ressources,

SUITE20/2022

- Valoriser les éléments agri-naturels de la commune, notamment au travers de la définition d'une trame verte et bleue et rechercher une fonction adaptée aux secteurs à risque,
- Qualifier les espaces, notamment urbains en affirmant la haute valeur paysagère de la commune,
- Encadrer les possibilités de développement des énergies renouvelables.

Il **INDIQUE QUE** les études préalables à l'élaboration du dossier de projet de PLU, dont la réalisation d'un diagnostic territorial, ont été réalisées,

QUE la concertation préalable prévue par les articles L.103-2 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme et dont les modalités ont été définies par la délibération n°1/2021 du 6 février 2021 se poursuit,

QU'aux termes de l'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme, le dossier de PLU comporte un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.),

QU'aux termes de l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme, ce Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) **DEFINIT** pour les 10 ans à venir :

1. Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques,
2. Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Et FIXE des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

QUE tenant compte des objectifs affectés à la procédure de révision, un Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été élaboré, lequel :

- **DEFINIT LES ORIENTATIONS SUIVANTES :**

- Orientation générale cadre : valoriser l'existant par une organisation et un fonctionnement territorial efficaces.
- Orientation générale A :
 - Traiter la dimension urbaine du segment de la RD 612,
 - Affirmer la centralité fonctionnelle de Trouillas en intégrant la mutation de l'ancienne cave coopérative.
- Orientation générale B : Asseoir le fonctionnement d'une double centralité villageoise,

- **FIXE LES OBJECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN**

Le rapporteur **PRECISE** également :

QUE le transfert automatique de la compétence PLU à la Communauté de Communes des Aspres est intervenu le 1^{er} juillet 2021,

QUE la commune de TROUILLAS ayant donné son accord, la Communauté de Communes des Aspres a décidé de poursuivre la procédure de révision du PLU,

SUITE20/2022

QUE l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme prévoit qu'un débat ait lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme, **QUE** ce débat doit être tenu au sein du conseil communautaire devenu compétent pour poursuivre la procédure de PLU.

Il **RAPPELLE** les éléments du contexte :

La révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune a été prescrite par délibération du conseil municipal de Trouillas du 8 octobre 2019 avec notamment pour objectifs :

- la prise en compte des exigences législatives récentes, notamment les lois GRENELLE et ALUR auxquelles est venue s'ajouter en 2021 la loi Climat et Résilience,
- la prise en compte des évolutions et nouveaux documents supra communaux, notamment le SCOT de la Plaine du Roussillon en cours de révision.

Depuis la prescription de la procédure, des adaptations successives ont été nécessaires, en raison notamment :

- du contexte sanitaire qui a conduit à modifier les modalités de concertation et qui a pu retarder le déroulement de la procédure,
- des échéances électorales municipales de 2020 avec l'installation de nouveaux élus,
- du transfert de la compétence PLU à l'intercommunalité en juillet 2021.

Il **RAPPELLE Que** le débat du PADD est une étape essentielle de la procédure de révision du PLU.

Le PADD est un document politique qui acte le projet des élus pour leur commune et dont les éléments devront trouver une traduction réglementaire.

Le projet pourra être arrêté au minimum dans deux mois après le débat sur les orientations générales, avant d'être adressé aux Personnes Publiques Associées et soumis à l'enquête publique.

Ce débat peut éventuellement faire évoluer le projet à la marge. Par contre, si ce débat aboutit à une remise en cause des objectifs, le projet de PLU révisé devra être revu puis débattu à nouveau.

PRESENTATION DU PADD PAR LE RAPPORTEUR

Le dossier de projet de PLU a conduit à plusieurs études préalables dont un diagnostic territorial.

Ce diagnostic souligne que la commune a connu un développement soutenu ces dernières années, que ce soit en termes :

- D'accueil de population avec un taux de croissance annuel moyen de + 2.7 % sur la dernière période,
- De consommation d'espaces (13 ha consommés sur les 10 dernières années),
- De fonctionnement villageois au sens large.

Le projet de PLU révisé part de ce constat. En réponse, les élus ont souhaité tendre vers un rééquilibrage des tendances afin de permettre au territoire de « digérer » les évolutions survenues pour assurer à moyen terme, un fonctionnement villageois efficace, qualitatif et durable, le plus vertueux possible.

Ce rééquilibrage prend corps autour de deux orientations générales.

SUITE20/2022

1) Orientation générale A :

Cette orientation passe par un traitement spécifique du tronçon de la RD 612, afin d'affirmer la centralité fonctionnelle de Trouillas en intégrant notamment la mutation de la cave coopérative.

Il s'agit de penser ce segment comme un espace public fonctionnel, lisible, apaisé et irrigateur, permettant notamment un partage sécurisé des modes de déplacement et un lien entre les tissus résidentiels et économiques / équipementiers.

2) Orientation générale B :

L'objectif de cette orientation est d'asseoir la fonctionnalité d'une double centralité villageoise avec :

. La connexion des différentes entités villageoises avec notamment un désengorgement de la centralité historique via des itinéraires de délestage, un traitement spécifique de l'Avenue de la Canterrane, un maillage doux de proximité, une gestion du stationnement,

. L'affirmation du rôle et de la fonction de chaque entité, garante de l'équilibre villageois global, avec une valorisation de l'espace agri-naturel avec des objectifs touchant l'environnement, la biodiversité, l'agriculture, le paysage et les risques naturels ET un accueil de population maîtrisé quantitativement et adapté qualitativement aux besoins, avec notamment, pour les 10 prochaines années (temps PLU 2022-2032) :

- Un besoin d'environ 120 nouveaux logements intégrant le Point Mort (anticipation de la diminution de la taille moyenne des ménages notamment), et générant à terme l'accueil de 242 nouveaux habitants.
- Sur ces 120 logements dont la typologie devra permettre une diversification du parc et l'accueil de jeunes ménages, 20 seront réalisés dans l'enveloppe urbaine constituée et 100 en extension générant un besoin d'environ 4 ha (sur la base d'une densité de 25 logements à l'hectare).
- Cette consommation d'espaces pour la dynamique résidentielle, couplée à celle anticipée pour la dynamique économique et/ou équipementier conduit à fixer un objectif de réduction de la consommation d'espaces de l'ordre de 50% par rapport aux 10 années passées.

En complément à ces orientations, la notion de proximité est au cœur du projet et tend notamment à :

- Rapprocher les lieux d'habitat des lieux de vie au sens large,
- Pallier les difficultés rencontrées dans le centre ancien en valorisant ses marges immédiates,
- Renforcer le fonctionnement économique local.

Avant de laisser ouvrir le débat par le Président, Monsieur le rapporteur **SOULIGNE** à nouveau que le projet de PLU présenté n'a pas pour objectif l'ouverture de nouvelles zones résidentielles à urbaniser ; et **INDIQUE** que la zone retenue comme pouvant être urbanisée à terme est le secteur des Roumengals, déjà identifié comme tel dans les précédents documents d'urbanisme.

SUITE20/2022

DEBAT DES ELUS

Le Président **INDIQUE** qu'il y a lieu de soumettre au débat les orientations du projet de PADD qui viennent d'être proposées.

Le Président **OUVRE** le débat, au terme duquel sont apportées des précisions relatives à la mobilité douce, prévue dans le plan d'aménagement.

Il résulte des échanges intervenus que les membres du Conseil Communautaire sont satisfaits des orientations choisies et présentées.

Il n'en a pas été proposé de nouvelles.

Les discussions étant épuisées et constatant que les membres du conseil communautaire ont ainsi pu échanger sur les orientations générales du P.A.D.D de la Ville de TROUILLAS, Monsieur le Président **PROPOSE** de clore les débats.

Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé de son Président
Après en avoir valablement délibéré
A l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés

PREND ACTE des échanges intervenus lors du débat, sans vote, portant sur les orientations générales du P.A.D.D, formalité prescrite dans le cadre de la procédure de révision du P.L.U de la Ville de TROUILLAS ;

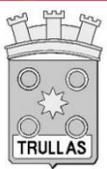
DIT QUE la tenue de ce débat est formalisée par le présent acte.

Ainsi Fait et délibéré à THUIR, les jour, mois et an que dessus.

Le Président,

René OLIVE





II. PADD

PLAN LOCAL D'URBANISME TROULLAS

Révision générale #1

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 066-246600449-20220224-20_22_PADD SUITE-AU

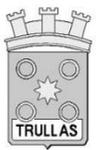


PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

/ Orientations générales

Février 2022 /
Version pour débat en CC





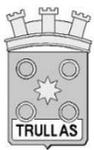
Envoyé en préfecture le 02/03/2022

Reçu en préfecture le 02/03/2022

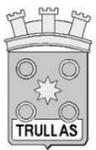
Affiché le PADD / Février 2022

ID : 066-246600449-20220224-20_22_PADD SUITE-AU





PREAMBULE	5
ORIENTATION GENERALE CADRE	
Valoriser l'existant par une organisation / un fonctionnement territorial efficace	6
ORIENTATION GENERALE #A	
Traiter la dimension urbaine du segment de la D612 : Affirmer la centralité fonctionnelle de Trouillas intégrant la mutation de la cave coopérative	8
ORIENTATION GENERALE #B	
Asseoir le fonctionnement d'une double centralité villageoise	10
SOUS-ORIENTATION GENERALE #1	
Une commune connectée : Mettre en réseau les différentes entités villageoises	12
SOUS-ORIENTATION GENERALE #2	
Une commune fonctionnelle : Pérenniser le rôle de chaque entité	14
a/ Un territoire durable	14
b/ Un territoire habité et pratiqué	17



Envoyé en préfecture le 02/03/2022

Reçu en préfecture le 02/03/2022

Affiché le PADD / Février 2022

ID : 066-246600449-20220224-20_22_PADD SUITE-AU

PREAMBULE

Eu égard aux **conséquences du développement soutenu** connu par la commune de Trouillas ces dernières années, notamment en termes d'accueil, de consommation d'espace et de fonctionnement villageois, les élus ont souhaité asseoir le PLU révisé sur un **principe de rééquilibrage des tendances**.

Il s'agit ainsi de permettre au territoire de « **digérer** » les **évolutions** survenues afin d'assurer, à moyen terme (10 ans), un accueil raisonné de la population et un **fonctionnement villageois efficace, qualitatif et durable**, tout en affirmant sa place dans une échelle plus large (Communauté de communes des Aspres, territoire du SCoT de la Plaine du Roussillon,...).

Cette ligne directrice se traduit dans le présent document autour des exigences réglementaires fixées par l'article L151-5 du Code de l'urbanisme. En effet, le projet d'aménagement et de développement durables définit :

« 1° Les orientations générales des **politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques** ;

2° Les orientations générales concernant **l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs**, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des **objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain** ».



ORIENTATION GENERALE CADRE

Valoriser l'existant par une organisation / un fonctionnement territorial efficace

La ligne directrice du projet trouillassenc résulte d'une analyse territoriale mettant en exergue une situation d'interface générant des pratiques et un développement en partie subis qu'il convient dès lors de se réappropriier (dépendance par rapport aux influences extérieures, dortoirisation, absence d'unité et d'identité communales, mise à mal du patrimoine bâti et du milieu agri-naturel,...).

UN CONTEXTE SPECIFIQUE

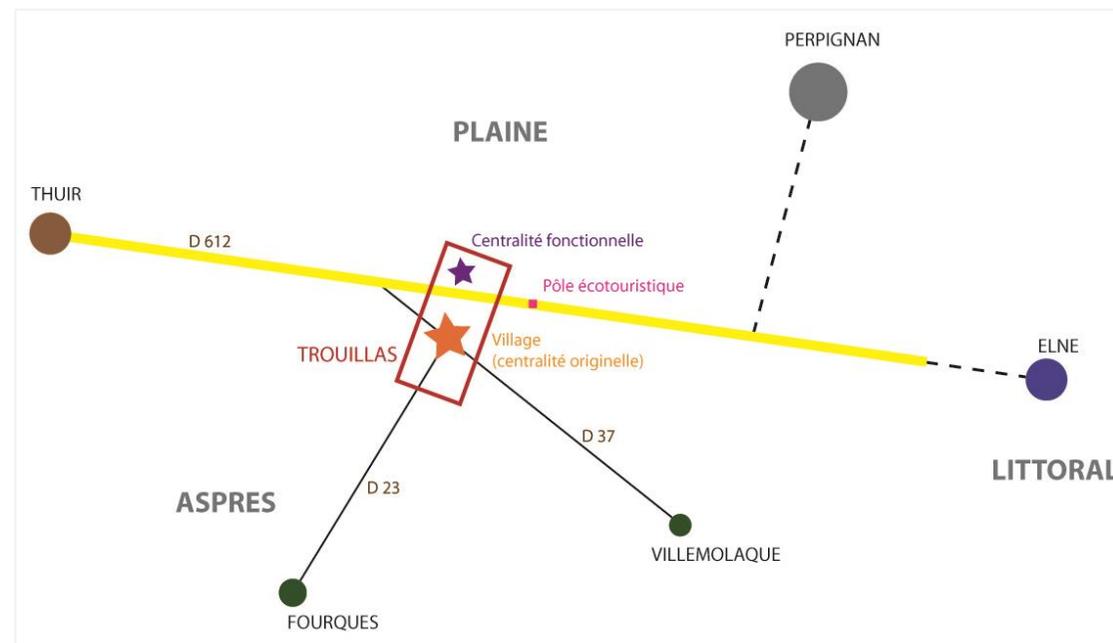
- Un territoire dans des territoires

La situation géographique de Trouillas est un élément fondateur du projet. La commune se situe en effet à proximité de Perpignan, à la croisée de plusieurs milieux : entre montagne, Aspres, plaine, littoral et mer. L'axe attractif Thuir / Elne traverse le village de Trouillas au Nord et permet la desserte de son pôle écotouristique (Labyrinthe aux 1000 fleurs et site du Mas Deu).

→ **Capter les dynamiques générées par la situation d'interface de Trouillas, tout en permettant le rayonnement des atouts de la commune sur le territoire élargi**

- Développement et éléments existants

La localisation de Trouillas aux portes de Perpignan et le cadre de vie proposé dans les Aspres ont généré un développement extensif récent important (13ha consommés entre 2012 et 2022) associé à un accueil significatif de population (+494 habitants entre 2008 et 2018, soit un TCAM¹ 2008-2018 de +2.7%).



¹ Taux de Croissance Annuel Moyen

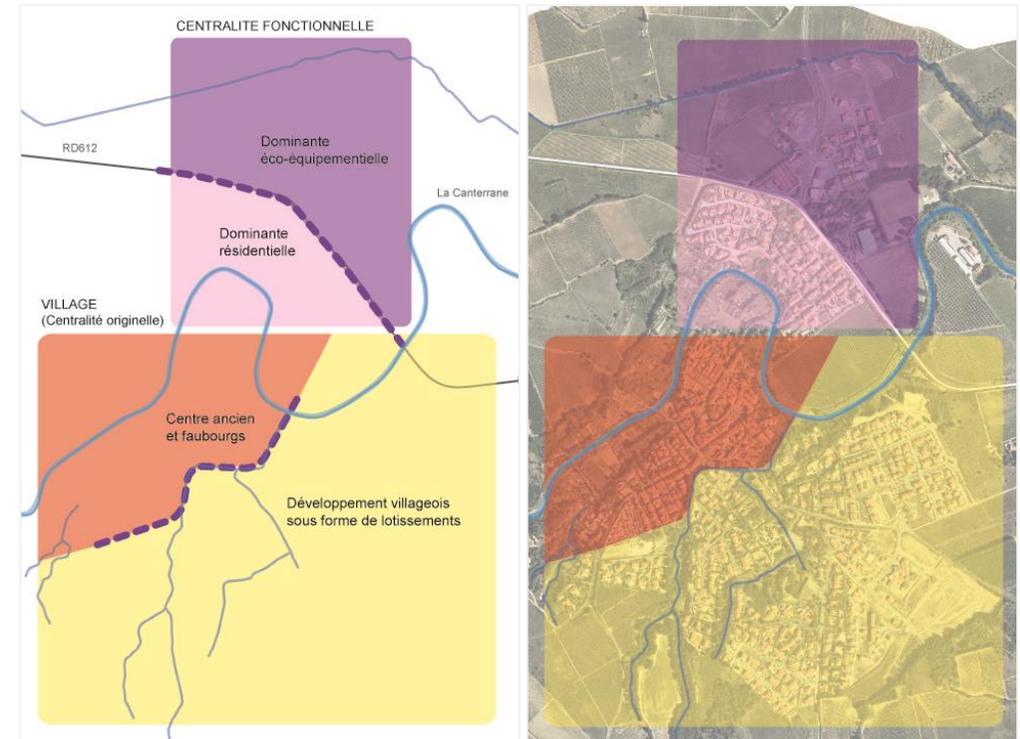
De manière schématique, deux entités scindées par la Canterrane se distinguent :

- **Le village au Sud de la Canterrane**, avec :
 - o **Le centre ancien et les faubourgs** / Dominante habitation, commerce et activités de service, équipements d'intérêt collectif et services publics
 - o **Le développement villageois à dominante pavillonnaire** / Dominante habitation, équipements d'intérêt collectif et services publics
- **La centralité fonctionnelle au Nord de la Canterrane**, avec :
 - o Une dominante habitation au Sud de la RD612
 - o Une dominante commerce et activités de service, équipements d'intérêt collectif et services publics au Nord de la RD612

Bien que l'offre en services et équipements se soit développée parallèlement à la croissance démographique, le fonctionnement villageois doit également évoluer afin d'être adapté à la taille actuelle de la commune et aux besoins des habitants.

Une stabilisation du développement, couplée à une production de logements cohérente (intégrant les besoins en logements nécessaires à la population en place : évolution de la taille des ménages, renouvellement du parc immobilier,...), est alors essentielle pour ne pas dénaturer à terme la commune de Trouillas.

- ➔ Permettre au territoire de « digérer » le développement et l'accueil récents sur le territoire par un **rééquilibrage des tendances**



UNE STRATEGIE TERRITORIALE PERENNE

Avec ses deux centralités (centralité historique et centralité greffée à l'axe D612) et un système résidentiel marqué par les flux, l'enjeu pour la commune est de permettre l'articulation de l'ensemble des éléments présents afin d'affirmer une logique d'ensemble, un fonctionnement efficace, ainsi qu'une identité propre. Il s'agit de lier qualitativement ce qui existe quantitativement, tout en accompagnant l'évolution des dynamiques.

Pour cela, plusieurs étapes sont nécessaires :

- Gérer la connexion entre les deux centralités et leur attractivité spécifique
- Organiser une structure villageoise aux identités multiples

- ➔ **Articuler efficacement** les différents éléments et fonctions présentes sur le territoire communal

ORIENTATION GENERALE #A

Traiter la dimension urbaine du segment de la D612 : Affirmer la centralité fonctionnelle de Trouillas intégrant la mutation de la cave coopérative

Différents facteurs évoqués précédemment (situation géographique, voies de communication, usages/pratiques) font de l'axe de la D612 un incontournable de la commune qui a une triple vocation :

- Axe de transit
- Segment pratiqué (commerces et services, activités artisanales, équipements, flux touristiques,...)
- Porte d'entrée du système villageois

Son traitement doit ainsi contribuer à :

- Affirmer le rôle fonctionnel de cette centralité et sa dynamique éco-commerciale et touristique (services, contexte de proximité,...)
- Valoriser l'image communale (cadre de vie, paysage urbain, esthétique/propreté, liant social,...)
- Organiser l'accessibilité aux fonctions villageoises (sécurité, partage modal, stationnement,...)

Pour ce faire, plusieurs orientations sont définies :

- ➔ Repenser le segment D612 comme un **espace public** (fonctionnalité, aménagement adapté et paysagé, halte, lieu de rencontre,...)
- ➔ Favoriser la **perméabilité de l'axe D612** (traitement spécifique) pour affirmer son rôle d'espace public irrigateur (notamment Nord Sud à ce jour insécurisé) et rompre avec son unique fonction de gestion de transit

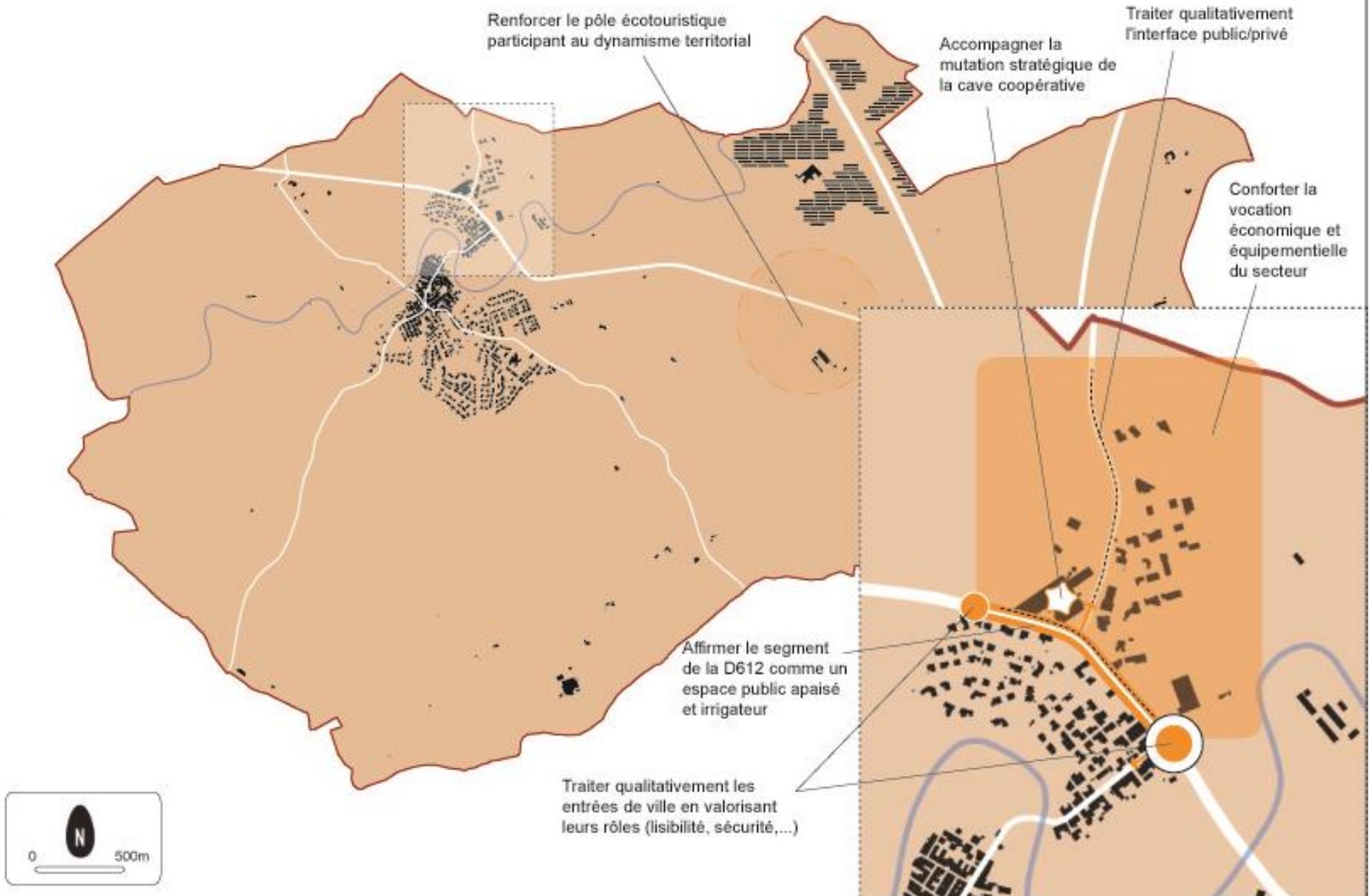
² Equipements, commerces, services,...

- ➔ Donner de la lisibilité et de la visibilité aux **entrées / sorties de ville**, ainsi qu'àux **secteurs captifs²** (signalétique, accessibilité,...)
- ➔ **Apaiser et sécuriser la traversée** Nord du village (modes doux, vitesse de circulation adaptée,...)
- ➔ Traiter qualitativement les **abords** des activités / commerces / équipements (clôtures, maillage, accessibilité,...)
- ➔ Conforter la **vocation économique et équipementuelle** du secteur Tonkin Nord (lisibilité, fonctionnement et attractivité)
- ➔ Anticiper et encadrer la **mutation de la cave coopérative**
- ➔ De manière complémentaire, renforcer le **pôle écotouristique** qui se dessine à l'entrée Est de la commune (site du Mas Dieu, cave viticole, parc à thème)

Au-delà de l'axe de la D612 en lui-même, son traitement doit inciter les usagers à faire escale à Trouillas, mais également à découvrir les autres facettes de la commune, d'où le lien essentiel avec la centralité originelle/historique. Les caractéristiques de cette dernière doivent être à la hauteur de la première image offerte par la commune (accessibilité et fonctionnalité).

TRAITER LA DIMENSION URBAINE DU SEGMENT DE LA D612 : AFFIRMER LA CENTRALITE FONCTIONNELLE DE TROUILLAS INTEGRANT LA MUTATION DE LA CAVE COOPERATIVE

ORIENTATION GENERALE #A



ORIENTATION GENERALE #B

Asseoir le fonctionnement d'une double centralité villageoise

Afin de générer une unité trouillassenque, l'enjeu majeur est de lier harmonieusement la nouvelle centralité dynamique, visible et fréquentée constituée au Nord de la Canterrane à la centralité historique rassemblant des rôles essentiels mais marquée par une déconnexion tant géographique que fonctionnelle.

Il s'agit d'organiser le territoire pour permettre de révéler son potentiel / ses atouts.

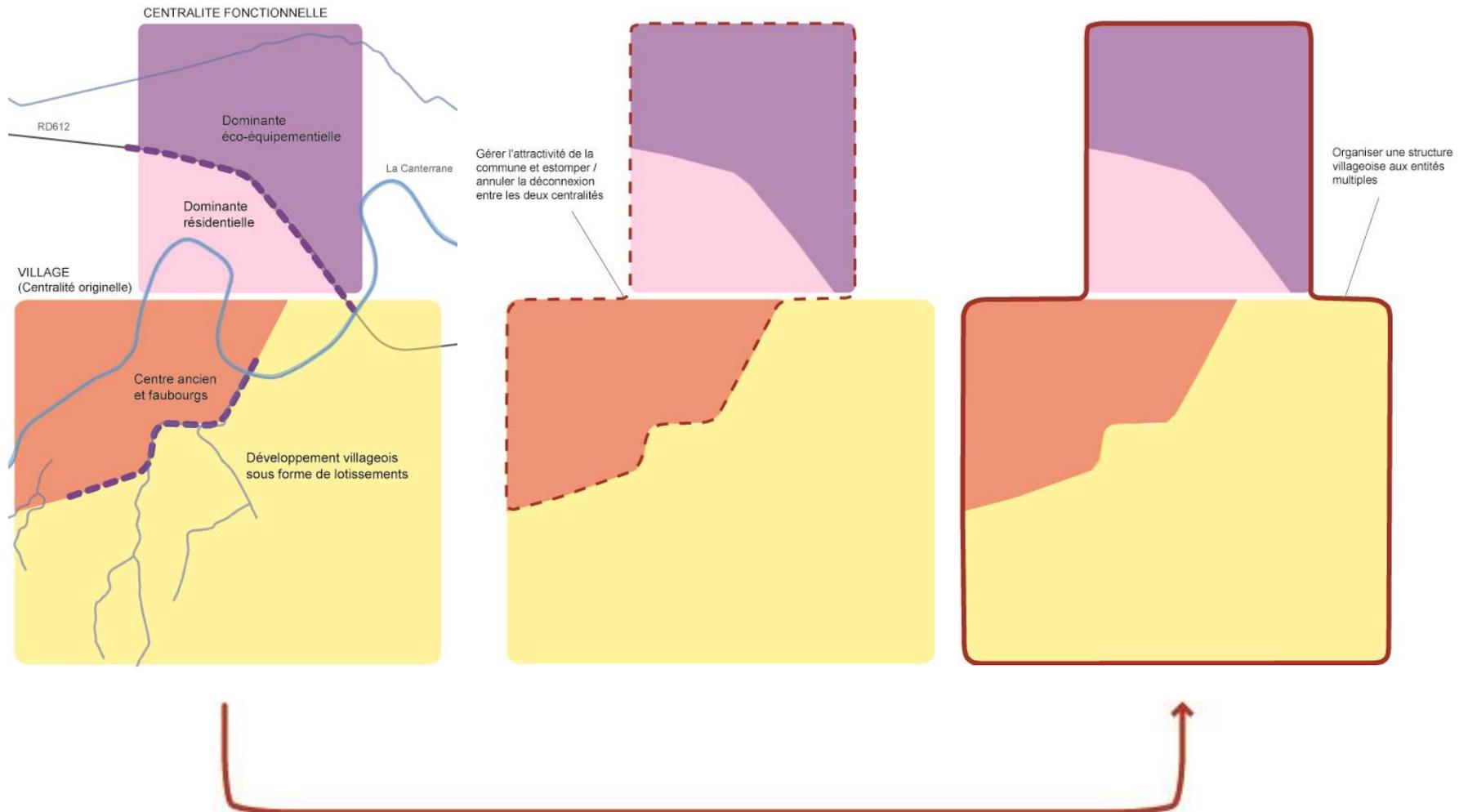
L'objectif est double :

- Gérer l'attractivité de la commune et estomper / annuler la déconnexion entre les deux centralités
- Organiser une structure villageoise aux identités multiples



ASSEOIR LE FONCTIONNEMENT D'UNE DOUBLE CENTRALITE VILLAGEOISE

ORIENTATION GENERALE #B



SOUS-ORIENTATION GENERALE #1

Une commune connectée : Mettre en réseau les différentes entités villageoises

Trois axes sont identifiés afin de relier les éléments constitutifs de Trouillas et de les faire fonctionner ensemble :

- **Organiser les flux externes** : permettre des échanges intercommunautaires efficaces et capter les usagers, touristiques ou non, sans engorger la commune et sans mettre à mal le fonctionnement quotidien des habitants
- **Gérer la mobilité interne** : organiser les déplacements du quotidien dans un cadre favorable, tout en « donnant envie » aux usagers de passage d'évoluer sur la commune (traitement qualitatif, esthétique, espaces publics,...)
- **Agir sur la problématique du stationnement** : répondre à plusieurs enjeux parfois antagonistes et dont l'impact sur l'attractivité du territoire est important, à travers trois composantes principales du stationnement : élément de la mobilité, élément d'attractivité et de développement économique, élément de l'espace urbain

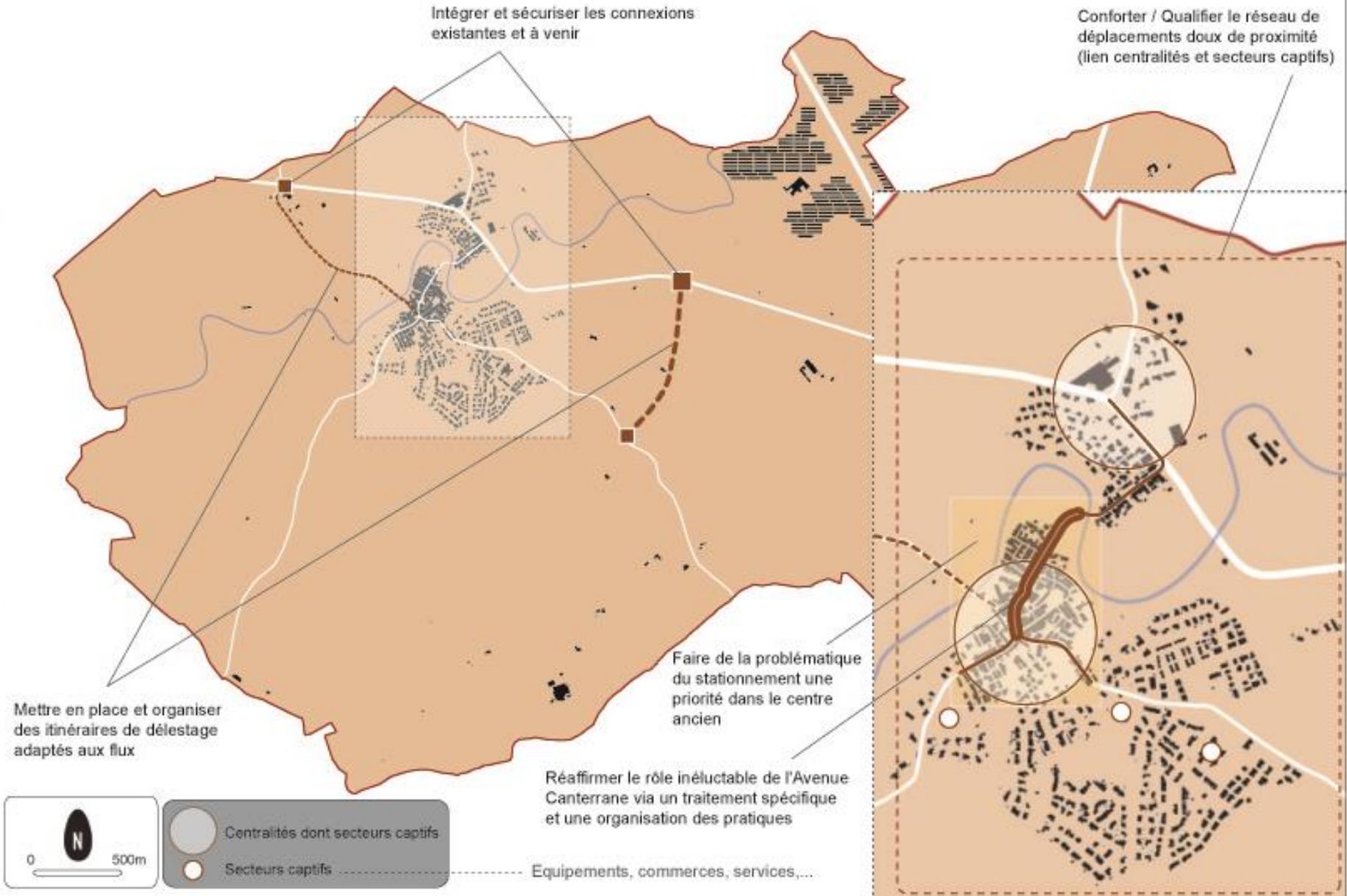
Pour cela, plusieurs orientations sont définies :

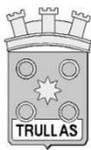
- Désengorger la centralité historique en ouvrant / recalibrant des **itinéraires de délestage** aménagés et sécurisés (première entrée de ville) permettant de répartir les flux externes (traverse de Thuir et barreau à venir à l'Est)
- Articuler **l'offre en transports collectifs** avec les pratiques individuelles au sein du village (relation barreau routier)

- Apporter un **traitement spécifique à l'Avenue Canterrane** afin de la rendre attractive, avec :
 - Une gestion de la place de la voiture
 - Un apaisement et une sécurisation de la traversée du village
 - Une organisation du partage modal (limitation des flux poids lourds aux transports collectifs)
 - Un traitement paysager des espaces publics
 - Une valorisation des commerces et services (partage de voirie à étudier / modularité à réglementer)
- Promouvoir les modes de déplacements actifs en mettant en place un **réseau piéton-cycle** adapté aux besoins et en hiérarchisant les voies (notamment en lien avec les équipements : groupe scolaire, centre médical, espace Sanac,...)
- Organiser le **stationnement en trouvant des poches de report à proximité des secteurs captifs et notamment du centre ancien** (désengorger le centre en s'appropriant sa périphérie immédiate)
- Apporter une réponse / un **accompagnement public au manque de stationnement privé**
- **Rendre attractif le centre ancien** avec plus d'espaces de respiration, de lisibilité et de propreté (signalétique, curetage d'îlots, gestion des déchets,...)

UNE COMMUNE CONNECTEE : METTRE EN RESEAU LES DIFFERENTES ENTITES VILLAGEOISES

ORIENTATION GENERALE #B-1





SOUS-ORIENTATION GENERALE #2

Une commune fonctionnelle : Pérenniser le rôle de chaque entité

Constitué de différents secteurs aux fonctions clairement définies, le territoire communal voit sa lisibilité révélée par l'articulation de ses entités entre elles. Afin de garantir leur complémentarité, l'identité et l'équilibre villageois global, il convient de conforter à terme l'existence d'un territoire :

- Agri-naturel
- Habité
- Praticué

a/ Un territoire durable

Le caractère agricole de la commune, ainsi que son réseau hydrographique et la végétation associée, témoignent d'une certaine richesse agri-naturelle qu'il convient de valoriser à plusieurs titres³ :

- **Environnement et biodiversité**
 - ➔ Valoriser et promouvoir les **éléments de « nature⁴ » au sein de l'espace urbanisé**

- ➔ **Maintenir et conforter les continuités écologiques**
 - Assurer la continuité au droit de la vallée de la Canterrane
 - Préserver les abords du Réart, de ses affluents et autres cours d'eau
 - Maintenir la coupure d'urbanisation entre Trouillas et Ponteilla

- ➔ Préserver et renforcer les **boisements** au sein des espaces agricoles et urbains

- ➔ Encadrer le développement des **énergies renouvelables**, devant être compatible notamment avec les enjeux paysagers et environnementaux / Prioriser la mobilisation des espaces artificialisés (toitures de bâtiments notamment) pour accueillir des installations mobilisant les énergies renouvelables

- **Agriculture**

- ➔ Accompagner la dynamique agricole, notamment viticole, en **stopant le mitage dans l'espace agricole**
- ➔ Permettre l'évolution des activités vers des **pratiques respectueuses de l'environnement**

³ Classement pas thématique mais transversalité des orientations

⁴ Trame Verte et Bleue

- Paysage

→ Préserver et valoriser les **éléments identitaires du paysage local, notamment :**

- Le patrimoine bâti et naturel
- Les points de vue remarquables
- Les falaises de la Canterrane
- Les talus boisés traversant le village
- Le site du Mas Deu
- Les jardins des berges de la Canterrane

→ Traiter les **interfaces** entre les espaces agricoles et villageois

→ Maintenir les **linéaires de haies brise-vent** au cœur des vergers

→ Qualifier les **abords des grandes infrastructures** de transport

→ Contenir l'extension des **serres photovoltaïques** et qualifier leurs abords pour intégrer les surfaces existantes dans le paysage environnant

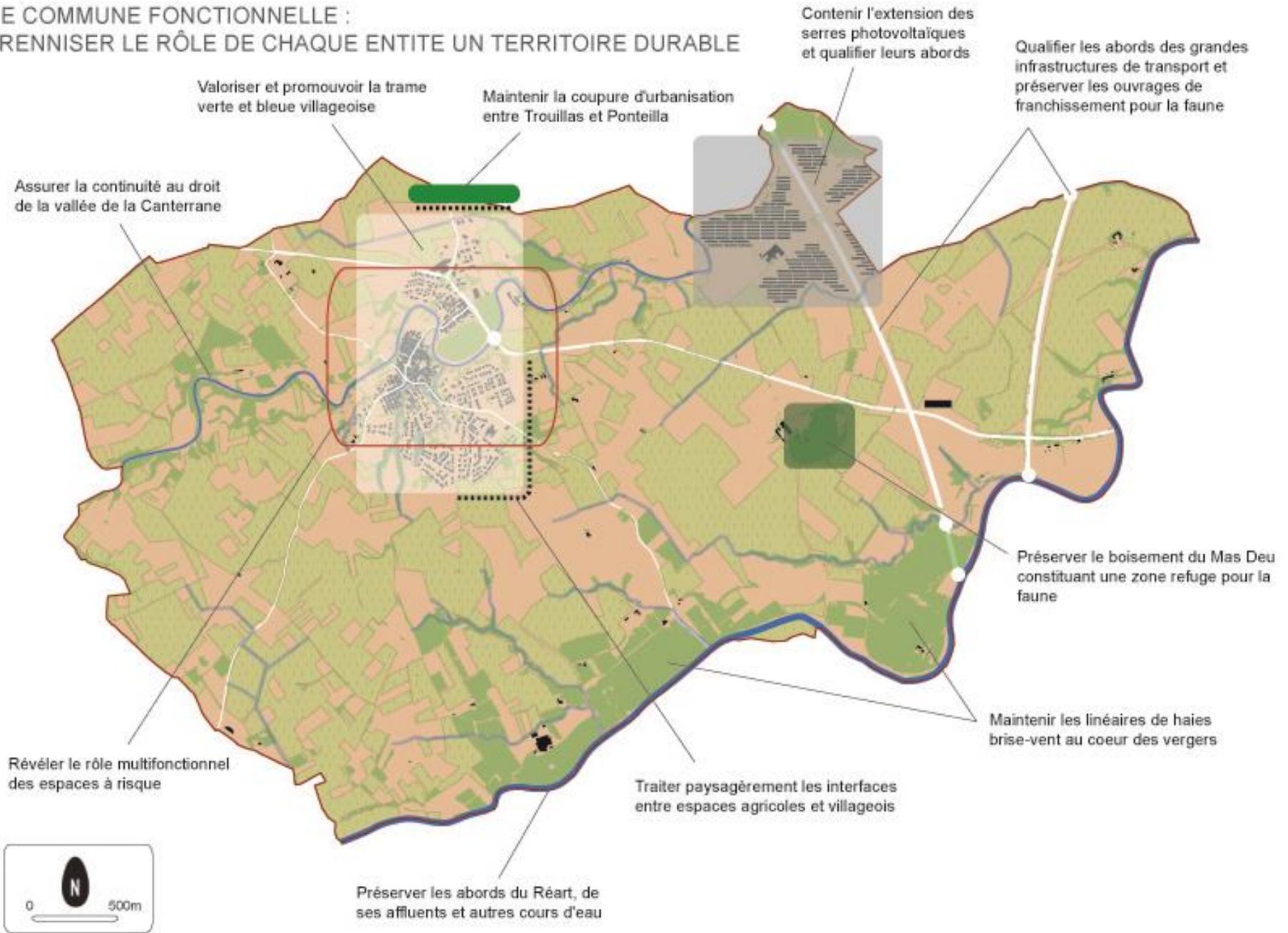
- Risques

→ Permettre la gestion, la valorisation et la reconquête des **espaces à risque** en appuyant leur rôle multifonctionnel (paysage, environnement, tourisme, loisirs,...), notamment au sein ou à proximité de l'enveloppe villageoise



UNE COMMUNE FONCTIONNELLE : PERENNISER LE RÔLE DE CHAQUE ENTITE UN TERRITOIRE DURABLE

ORIENTATION GENERALE #B-2-a



b/ Un territoire habité et pratiqué

L'assimilation de la forte croissance démographique connue par le territoire sur les dernières années passe par un rééquilibrage quantitatif des perspectives d'accueil, associé à une adaptation qualitative de l'offre.

En ce sens, plusieurs orientations sont définies :

→ Organiser un **développement progressif et maîtrisé** permettant une réduction de la consommation d'espaces de l'ordre de 50% :

- Anticiper un besoin de 120 logements sur les 10 prochaines années
- Prioriser la production de logements au sein de l'enveloppe urbaine existante (a minima 17% de la production totale de logements)
- Poursuivre les efforts engagés en matière de densité (tendre vers une densité moyenne brute de 25 logements/ha) dans un souci de lutte contre l'étalement urbain et d'utilisation rationnelle de l'espace
- Prévoir une unique zone d'extension à dominante résidentielle et conditionner sa mobilisation

→ **Localiser le développement extensif de manière pertinente** dans une logique de réunification fonctionnelle du village



→ Conforter la dynamique d'accueil de **jeunes ménages avec enfants** garante de la vitalité des équipements (scolaires, médicaux, sportifs,...)

→ **Diversifier les types de logements** en fonction des caractéristiques des ménages

- Programmer des logements de petite et de moyenne taille (T2 / T3)
- Proposer des formes d'habitat variées
- Renforcer le parc locatif et intermédiaire / accession
- Dynamiser la production de logements sociaux

→ Conditionner la capacité d'accueil de la commune à la **ressource en eau**

Complémentairement à ce rééquilibrage, et afin d'endiguer une forme de « dortoirisation » (développement récent rapide et relation à Perpignan), la notion de proximité (économique, sociale, culturelle,...) est placée au cœur du projet.

Elle est traduite dans les orientations suivantes :

- ➔ **Rapprocher les lieux d'habitat des lieux de vie au sens large** (commerce, travail, loisirs,...) en affirmant la structuration de la commune autour des secteurs captifs
- ➔ **Pallier les difficultés rencontrées dans le centre ancien** (configuration, accessibilité, stationnement,...) en valorisant fonctionnellement ses marges immédiates (relais) en cohérence avec l'évolution de la taille de la commune (espace Rue des Genêts,...)
- ➔ Maintenir le **niveau d'équipements / services** présents sur la commune
- ➔ Restaurer la place et le rôle des **espaces publics** notamment en intégrant les axes structurants D612 / Avenue de la Canterrane comme espaces publics à part entière (liant social, traitement paysager, accessibilité, propreté / gestion des déchets,...)
- ➔ Penser un **espace collectif de loisirs dédié à la jeunesse** afin de compenser notamment le manque d'extérieur privatif dans le centre ancien



- ➔ Pérenniser un **fonctionnement économique local** diversifié via notamment :
 - Le renforcement de la zone économique existante
 - L'accueil de commerces
 - L'accompagnement des activités existantes et à venir
- ➔ Encourager le développement des **communications numériques**
- ➔ Renforcer **l'offre touristique et les équipements connexes** (hébergements, services, commerces,...), générateurs d'emplois et de dynamisme sur la commune
- ➔ Greffer au **réseau piéton-cycle fonctionnel** (Cf. Sous-Orientation Générale #1) une **dimension patrimoniale, culturelle, historique et paysagère** (Eglise, points de vue, places, monuments,...)

UNE COMMUNE FONCTIONNELLE : PERENNISER LE RÔLE DE CHAQUE ENTITE / UNE TERRITOIRE HABITE ET PRATIQUE

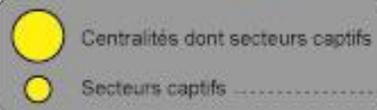
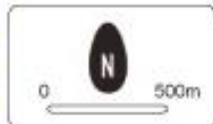
ORIENTATION GENERALE #B-2-b

Acter la fin d'urbanisation Nord par un renforcement du secteur économique d'intérêt communautaire

Identifier un unique secteur extensif résidentiel en continuité de l'existant

Affirmer la colonne vertébrale de la fonctionnalité villageoise

Prioriser la production de logements au sein de l'enveloppe urbaine existante



Equipements, commerces, services,....

Envoyé en préfecture le 02/03/2022

Reçu en préfecture le 02/03/2022

Affiché le

ID : 066-246600449-20220224-20_22_PADD SUITE-AU



SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2023

Nombre de membres afférents au conseil : 19
Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 10 + 4 pouvoirs
Date de la convocation : 22/09/2023
Date d'affichage : 22/09/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur ATTARD Rémy, Maire.

Présents : ALBERT Jeannine, ATTARD Rémy, BAJ FRELIN Véronique, CAZALS Jean-François, CORBACHO Laurent, DUFOUR Laurence, FERNANDEZ Pierre, MIR Laure, RIBES Chrystelle, ROZIE Jean-Michel.

Absents : BOUSQUET Jérôme, GERBAUD Grégory, JULIAN Vanessa, QUINTA Christèle, SALVADOR Julien.

Procurations : M. BOUDON Matthieu à Mme MIR Laure, M. BRETEAU Philippe à M. ATTARD Rémy, M. HITA José à M. CORBACHO Laurent, Mme VIDAL Mélanie à M. CAZALS Jean-François.

Secrétaire de séance : Mme RIBES Chrystelle a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION N°32/2023 : REVISION DU PLU - AVIS SUR LE BILAN DE LA CONCERTATION ET AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment le Titre III et le Titre V de son livre premier, et en particulier ses articles L153-14 et suivants ;

VU la délibération du 13 novembre 2013 du comité syndical du SCOT de la Plaine du Roussillon approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale de la Plaine du Roussillon, modifié le 7 juillet 2016 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 27/2012 du 14 mai 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

VU la mise en compatibilité du PLU approuvée par arrêté préfectoral du 04 novembre 2015 suite à la Déclaration d'Utilité Publique du projet de création d'une liaison entre les RD 612 et RD 37,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 43/2019 du 18 septembre 2019 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 6/2020 du 10 mars 2020 approuvant la modification simplifiée n° 2 du PLU,

VU la délibération du Conseil Municipal n°52/2019 du 8 octobre 2019 transmise en Préfecture le 9 octobre 2019, affichée en Mairie et publiée le 9 octobre 2019 portant prescription de la procédure de révision et définition des objectifs et des modalités de la concertation,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1/2021 du 6 février 2021 définissant de nouvelles modalités de concertation afin de tenir compte des mesures sanitaires et de leur évolution,

VU le transfert automatique de la compétence PLU à la Communauté de Communes des Aspres le 1^{er} juillet 2021, la Communauté de Communes des Aspres est devenue compétente en matière de PLU,

VU la délibération n°40/2021 en date du 26 octobre 2021 au terme de laquelle le conseil municipal a donné son accord à la Communauté de Communes des Aspres pour qu'elle poursuive la procédure de révision du PLU de la commune de TROUILLAS,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Aspres en date du 30 novembre 2021 décidant de poursuivre la procédure de révision du PLU de TROUILLAS,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Orientales,

VU la concertation menée jusqu'à ce jour, conformément aux modalités définies dans la délibération prescrivant la procédure de révision ;

VU l'association des personnes publiques associées tout au long de l'élaboration du projet ;

VU le projet de PLU joint à la présente délibération, comprenant le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes, établis sur la base des enjeux mis en évidence et en conformité avec les différents cadres réglementaires s'imposant au territoire.

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le

ID : 066-216602177-20230927-DELIB322023-DE



M. le Maire informe le Conseil Municipal :

- **QUE** par délibération n°52/2019 en date du 08/10/2019, le Conseil Municipal a prescrit le lancement d'une procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme,
- **QUE** les objectifs poursuivis par la collectivité dans le cadre de cette procédure étaient :
 - 1) Prendre en compte les exigences législatives récentes, notamment les lois GRENELLE et ALUR,
 - 2) Prendre en compte les évolutions et nouveaux documents supra communaux, notamment le SCOT de la Plaine du Roussillon en cours de révision,
 - 3) Valoriser la place stratégique de TROUILLAS sur l'axe de la RD 612 (Thuir-Elne / Montagne-Mer / Aspres-Plaine) en affirmant et structurant son offre éco-commerciale et touristique,
 - 4) Organiser la mobilité au sein de l'ensemble du village via une hiérarchisation des axes de desserte optimisant sa fonctionnalité et sa lisibilité,
 - 5) Fluidifier et « hygiéniser » le centre historique afin de le rendre attractif et dynamique,
 - 6) Prévoir un développement maîtrisé et durable rationalisant les ressources,
 - 7) Valoriser les éléments agri-naturels de la commune, notamment au travers de la définition d'une trame verte et bleue et rechercher une fonction adaptée aux secteurs à risque,
 - 8) Qualifier les espaces, notamment urbains en affirmant la haute valeur paysagère de la commune,
 - 9) Encadrer les possibilités de développement des énergies renouvelables.
- **QUE** cette même délibération a défini les modalités de concertation devant être mises en œuvre durant toute l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme, à savoir :
 - 1) Affichage de la présente délibération en Mairie pendant toute la durée de la procédure,
 - 2) Mise à disposition du public, en Mairie, d'un dossier de concertation qui sera complété pendant la procédure,
 - 3) Mise à disposition du public, en Mairie, d'un registre destiné à recueillir les observations éventuelles pendant toute la durée de la procédure,

- 4) Mise en ligne sur le site internet du dossier de concertation à disposition d'une adresse mail de par voie électronique,
- 5) Parution d'articles aux différentes document dans le bulletin ou les flashes d'informations municipales,
- 6) Organisation de deux réunions publiques.

Envoyé en préfecture le 28/09/2023
Reçu en préfecture le 28/09/2023
Publié le
ID : 066-216602177-20230927-DELIB322023-DE

- **QUE** ces modalités de concertation ont été adaptées par délibération n° 1/2021 du 6 février 2021 afin de tenir compte des mesures sanitaires et de leur évolution et ont été fixées comme suit :

- 1) Affichage de la délibération n°1/2021 du 6 février 2021 en Mairie pendant toute la durée de la procédure,
- 2) Mise à disposition du public, en Mairie, d'un dossier de concertation qui sera complété pendant la procédure,
- 3) Mise à disposition du public, en Mairie, d'un registre destiné à recueillir les observations éventuelles pendant toute la durée de la procédure,
- 4) Mise en ligne sur le site internet du dossier de concertation et mise à disposition d'une adresse mail destinée aux observations faites par voie électronique,
- 5) Parution d'articles aux différentes étapes de l'élaboration du document dans le bulletin ou les flashes d'informations municipales,
- 6) Mise à disposition de documents avec explications et commentaires sur le site internet de la commune et sous forme papier en mairie,
- 7) Organisation de deux permanences téléphoniques d'une demi-journée.

- **QUE** ces modalités de concertation ont été effectivement mises en œuvre avec notamment :

- L'affichage en Mairie sur le panneau d'information des délibérations relatives aux modalités de concertation
- La publication de la délibération de prescription du PLU dans la presse locale (Indépendant du 11 octobre 2019 et Indépendant du 13 février 2021 pour les nouvelles modalités de concertation tenant compte des mesures sanitaires et de leur évolution)
- La mise à disposition des documents liés à la révision du PLU en Mairie et à la communauté de communes, ainsi que sur le site internet de la commune et sur celui de la communauté de communes
- La mise à disposition de registres permettant de recueillir les contributions du public en Mairie et à la communauté de communes
- L'information de l'évolution de la procédure sur le site de la mairie (et réseaux sociaux) et sur celui de la communauté de communes
- La publication (versions papier disponibles en Mairie + version numérique sur le site internet de la commune) de quatre lettres d'informations tout au long de la procédure :
 - Janvier 2020 : Lancement de la révision du PLU
 - Mai 2021 : Les fondements du projet communal
 - Mars 2022 : La stratégie politique pour l'avenir du territoire, le PADD
 - Avril 2023 : Du PADD à sa traduction réglementaire

- La tenue de plusieurs permanences en Mairie (informatique en Mairie) : mercredi 30 mars 2022 (après-midi), mercredi 26 avril 2023 (après-midi) et jeudi 27 avril 2023 (matin).

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le

ID : 066-216602177-20230927-DELIB322023-DE



Cette concertation a permis au public de prendre connaissance des éléments du dossier, d'appréhender la construction du projet et sa déclinaison réglementaire, de solliciter des explications et d'exprimer des observations et/ou des attentes.

Concernant les permanences, cinq rendez-vous ont eu lieu lors du premier temps d'échanges et huit lors du second répartis sur 2 jours. Un bilan positif a été fait de ces permanences dans la mesure où les personnes qui se sont déplacées/manifestées ont pu bénéficier d'un temps d'échange privilégié et personnalisé avec M. le Maire, accompagné des techniciens de l'agence COGEAM. Deux réponses ont été faites a posteriori à des participants (présents ou qui se sont manifestés par mail), afin de disposer de l'ensemble des éléments pour les éclairer.

Au-delà, une seule contribution a été enregistrée sous forme de mails et d'observations inscrites dans les registres de concertation.

Notons par ailleurs que certains administrés ont pu directement rencontrer M. le maire et/ou d'autres élus (notamment ceux de la commission urbanisme) et/ou des techniciens de la commune pour échanger sur le projet de PLU révisé.

Les demandes et remarques ont été analysées et prises en compte lorsque cela était compatible avec le projet communal ou de nature à améliorer celui-ci.

Les initiatives ont été de plusieurs ordres :

- Consultation du dossier par des particuliers pour information (quel avenir pour la commune ? ...)
- Consultation du dossier par des particuliers souhaitant identifier la réglementation s'appliquant à leur propriété
- Consultation du dossier par des particuliers ayant des difficultés particulières à faire remonter (accessibilité, conflits d'usages...)

A noter que les contributions n'ont pas été de nature à remettre en cause le projet, mais plutôt à l'enrichir. Certaines contributions :

- N'avaient pas de lien direct avec la révision du PLU ;
- Ont permis d'effectuer des ajustements notamment règlementaires pertinents (gestion des franges urbaines...).

Dans ce contexte, les moyens d'information utilisés et les moyens d'expression offerts au public ont ainsi permis d'assurer une concertation efficace participant à la réflexion nécessaire à la construction du projet et ce pendant toute la révision du PLU.

L'Etat et les personnes publiques ont été également associés à la procédure de révision du PLU de Trouillas tout au long de la démarche, via notamment :

- Des envois de documents associés à des demandes de retours
Novembre 2020 : Diagnostic, Etat initial de l'Environnement, PADD
Avril 2023 : Règlement écrit, règlement graphique, OAP
- Des rencontres / réunions
- Des échanges dématérialisés (échanges téléphoniques, mails, ...)

Les échanges et retours qui sont survenus ont servi la construction du projet.

- **QUE** les moyens d'information utilisés et les moyens ont permis d'assurer une concertation efficace, particulièrement lors de la définition du projet, et ce durant toute l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Monsieur le Maire précise qu'aux termes des dispositions de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Communautaire compétent doit tirer le bilan de la concertation avant tout arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Il constate que la concertation s'est déroulée dans les meilleures conditions et propose au conseil municipal de donner un avis favorable à ce que le conseil communautaire tire un bilan positif de cette concertation.

Monsieur le Maire indique ensuite concernant le projet de PLU :

- **QUE** les personnes publiques et organismes visées par l'article L. 132-7 du Code de l'Urbanisme ont été associés durant toute l'élaboration du projet de PLU ;
- **QUE** lors de la séance du conseil municipal 1/2023 en date du 17 février 2022, il a été débattu des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;
- **QUE** le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être arrêté par l'organe délibérant de la Communauté de Communes ;
- **QU'**il appartient désormais au Conseil Municipal, en application de l'article L. 5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales, de délibérer pour rendre un avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme qui lui est soumis et qui sera applicable sur l'ensemble du territoire communal ;

CONSIDERANT que le projet de PLU, tel qu'il a été établi, correspond aux attentes de la commune par la prise en compte de ses besoins, de ses caractéristiques ainsi que de ses contraintes et de ses perspectives ;

CONSIDERANT que le projet de PLU respecte et met en œuvre les orientations environnementales, démographiques, économiques (y compris agricoles), paysagères et architecturales, et traduit l'objectif de modération d'espace naturel et agricole de la commune ;

CONSIDERANT que ce projet assure un développement harmonieux et maîtrisé de la commune à moyen terme, dans le respect des équilibres identifiés par l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme ;

Monsieur Le Maire rappelle qu'il appartiendra ensuite au Conseil Communautaire de délibérer pour tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme.

Il propose au Conseil Municipal de donner un avis favorable au projet du PLU.

* * *

Entendu le rapport et après en avoir délibéré valablement, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

CONSIDERANT que la concertation menée pour l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme a eu lieu sans interruption du jour de la délibération prescrivant le PLU, soit le 8 octobre 2019, jusqu'à l'arrêt dudit projet ;

CONSIDERANT que les modalités de cette concertation, définies par les délibérations du 8 octobre 2019 et du 6 février 2021, ont été accomplies en nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L. 103-4 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire est positif ;

CONSIDERANT que pour faire suite à la phase d'études, de concertation et d'élaboration associée, le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT que le projet est prêt à être transmis pour avis aux Personnes Publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

CONSIDERANT qu'il y a donc de donner un avis favorable au bilan de la concertation qui a été menée ainsi qu'au projet de PLU tel qu'il sera présenté pour arrêt au Conseil Communautaire ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : Rend un **AVIS FAVORABLE** sur le bilan de la concertation.

ARTICLE 2 : Rend un **AVIS FAVORABLE** sur le projet de PLU tel qu'il doit être arrêté par la Communauté de Communes des Aspres.

ARTICLE 3 : Dit que la présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes des Aspres et affichée en mairie.

ARTICLE 4 : Dit que la présente délibération sera transmise au préfet des Pyrénées Orientales dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE A TROUILLAS, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS – POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,

Rémy ATTARD

Acte rendu exécutoire après :

- Dépôt en Préfecture le : 28/09/2023
 - Affichage le : 28/09/2023
 - Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou à compter de la notification de la décision par laquelle l'administration rejette le recours gracieux (le silence de l'administration pendant 2 mois valant décision de rejet).
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

126/2023

DELIBERATION du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice: 39
Nombre de membres présents : 27
Nombre de votants : 35
Date de convocation: **21 Septembre 2023**

L'an Deux Mille VINGT ET TROIS le **28 SEPTEMBRE**, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Aspres, dûment convoqué par le Président, s'est réuni à 17h30 en session ordinaire à THUIR sous la Présidence de M.Rémy ATTARD, Président de séance.

OBJET : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE TROUILLAS

Présents : Mesdames et Messieurs BERNARDY (Banyuls dels Aspres) – TAURINYA (Brouilla) – AUSSEIL (Caixas) - CHINAUD (Calmeilles) - LEHOSSINE (Camélas) –DELGADO (Fourques) - HUGE (Castelnou) – BEZIAN (Llauro) - GERICAULT (Oms) - BELLEGARDE (Passa) - DE MAURY (Ste Colombe) – XANCHO, JEAN (Saint-Jean-Lasseille) – BOUFFIL (Terrats) - VOISIN, GONZALEZ, LAVAIL, LEMORT, ADROGUER-CASASAYAS, MON, BATARD, PONTICACCIA-DÖRR (Thuir) – LESNE (Tordères) – ATTARD, ALBERT (Trouillas) – LELAURAIN, BARBE (Villemolaque).

Certifiée exécutoire à la date de transmission aux services préfectoraux
(articles L2131-1 et L5211-3 CGCT)

Procurations :

Fathia CHARPENTIER (Banyuls dels aspres) à Laurent BERNARDY
Régine BANTREIL (Brouilla) à Pierre TAURINYA
Sylvain GUILLOU (Fourques) à Chantal DELGADO
Raymond PEREZ (Thuir) à Raymond LEMORT
Alix BOURRAT (Thuir) à Nicole MON
Raymond PEREZ (Thuir) à Benjamin BATARD
Sabine RAYNAL (Thuir) à Nicole GONZALEZ
Michel THIRIET (Tresserre) à Alain BEZIAN

Publié ou Notifié le (voir ci contre)

Absents excusés

Sébastien CAZENOVE (Thuir)

Absents :

Patrick MAURAN (Montauriol)
Hermeline MALHERBE (Thuir)
Christèle QUINTA (Trouillas)

Madame Josiane PONTICACCIA-DÖRR est élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire tenue le 4 Juillet 2023 est adopté à l'unanimité sans observation



126/2023

BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE TROUILLAS

RAPPORTEUR : M Rémy ATTARD, Vice-Président, maire de la Commune de TROUILLAS

VU Le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L5211-1 et suivants

VU Le Titre III et le Titre V du livre premier du Code de l'Urbanisme, et en particulier ses articles L153-14 et suivants ;

VU la délibération du comité syndical du 13/11/2013 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale « plaine du Roussillon » .

VU la délibération n°27/2012 du conseil municipal de Trouillas en date du 14/05/2012 approuvant le Plan local d'urbanisme;

VU la mise en compatibilité du PLU approuvée par arrêté préfectoral du 04 novembre 2015 suite à la Déclaration d'Utilité Publique du projet de création d'une liaison entre les RD 612 et RD 37,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de TROUILLAS n° 43/2019 du 18 septembre 2019 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de TROUILLAS n° 6/2020 du 10 mars 2020 approuvant la modification simplifiée n° 2 du PLU,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de TROUILLAS n°52/2019 du 8 octobre 2019 transmise en Préfecture le 9 octobre 2019, et publiée le 9 octobre 2019 portant prescription de la procédure de révision et définition des objectifs et des modalités de la concertation,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1/2021 du 6 février 2021 définissant de nouvelles modalités de concertation afin de tenir compte des mesures sanitaires et de leur évolution,

VU le transfert automatique de la compétence PLU à la Communauté de Communes des Aspres le 1^{er} juillet 2021, la Communauté de Communes des Aspres est devenue compétente en matière de PLU,

VU la délibération n°40/2021 en date du 26 octobre 2021 au terme de laquelle le conseil municipal a donné son accord à la Communauté de Communes des Aspres pour qu'elle poursuive la procédure de révision du PLU de la commune de TROUILLAS,

VU la délibération n°117/2021 du Conseil Communautaire en date du 30 Novembre 2021 décidant de la poursuite de la procédure de révision de la commune de TROUILLAS,

VU la délibération n°1/2022 de la Commune de Trouillas portant débat sur le PADD présenté ce jour,

VU la délibération n°20/2022 du Conseil Communautaire portant débat sur le PADD de la commune de TROUILLAS

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Orientales,

VU la concertation menée jusqu'à ce jour, conformément aux modalités définies dans la délibération prescrivant la procédure de révision,

VU l'association des personnes publiques associées tout au long de l'élaboration du projet,

VU le projet de PLU joint à la présente délibération, comprenant le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes, établis sur la base des enjeux mis en évidence et en conformité avec les différents cadres réglementaires s'imposant au territoire.

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Trouillas en date du 27/09/2023 donnant un avis favorable sur le bilan de la concertation et sur l'arrêt du projet de PLU

M. ATTARD RAPPELLE au Conseil Communautaire :

- **QUE** par délibération de la commune de Trouillas en date du 8/10/2019, le conseil municipal de TROUILLAS a prescrit le lancement d'une procédure de révision du plan local d'urbanisme.
- **QUE** par transfert de compétence, le Conseil Communautaire a décidé la poursuite de cette procédure, et l'a prescrite par délibération n°85/2022, définissant les objectifs poursuivis par la commune tel que suivant :
 1. Prendre en compte les exigences législatives récentes, notamment les lois GRENELLE et ALUR,
 2. Prendre en compte les évolutions et nouveaux documents supra communaux, notamment le SCOT de la Plaine du Roussillon en cours de révision,
 3. Valoriser la place stratégique de TROUILLAS sur l'axe de la RD 612 (Thuir-Elne / Montagne-Mer / Aspres-Plaine) en affirmant et structurant son offre éco-commerciale et touristique,



126/2023

4. Organiser la mobilité au sein de l'ensemble du village via une hiérarchisation des axes de desserte optimisant sa fonctionnalité et sa lisibilité,
5. Fluidifier et « hygiéniser » le centre historique afin de le rendre attractif et dynamique,
6. Prévoir un développement maîtrisé et durable rationalisant les ressources,
7. Valoriser les éléments agri-naturels de la commune, notamment au travers de la définition d'une trame verte et bleue et rechercher une fonction adaptée aux secteurs à risque,
8. Qualifier les espaces, notamment urbains en affirmant la haute valeur paysagère de la commune,
9. Encadrer les possibilités de développement des énergies renouvelables.

▪ **QUE** cette même délibération a défini les modalités de concertation devant être mises en œuvre durant toute l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme, savoir :

- Mise à disposition de la population, des associations locales et des autres personnes concernées durant toute la durée de la révision du PLU, de documents de travail au fur et à mesure de l'avancement de l'étude. Ces documents seront disponibles en commune et au siège de la Communauté de Communes des Aspres aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- Mise à disposition d'un registre en commune et au siège de la Communauté de Communes des Aspres, durant toute la durée de la concertation, permettant de consigner les impressions de chacun sur les projets de PLU ;
- Mise à disposition du dossier sur le site internet www.cc-aspres.fr de la communauté de communes des Aspres et de la commune de Trouillas www.trouillas.fr ;
- L'information concernant les modalités de cette concertation se fera au moyen d'affichage en mairie et au siège de la communauté de communes des Aspres.

▪ **QUE** ces modalités ont effectivement été mises en œuvre et que, depuis le début de la procédure, ont été réalisés notamment :

- **Mise à la disposition de la population**, des associations locales et les autres personnes concernées durant toute la durée de la révision du PLU, de documents de travail au fur et à mesure de l'avancement de l'étude. Ces documents ont été disponibles en commune et au siège de la Communauté de Communes des Aspres aux heures et jours habituels d'ouverture dès publication de la délibération 20/2022 de la CCAspres ;
- **Mise à disposition d'un registre** en commune et au siège de la Communauté de Communes des Aspres, durant toute la durée de la concertation, permettant de consigner les impressions de chacun sur les projets du PLU.
- **Mise à disposition** du dossier sur le site internet www.cc-aspres.fr de la Communauté de Communes et de la commune de Trouillas
- **L'information** concernant les modalités de cette concertation affichée en mairie et au siège de la Communauté de Communes des Aspres, par affichage en Mairie sur le panneau d'information des délibérations relatives aux modalités de concertation, par la publication de la délibération de la commune de prescription du PLU dans la presse locale (Indépendant du 11 octobre 2019 et Indépendant du 13 février 2021 pour les nouvelles modalités de concertation tenant compte des mesures sanitaires et de leur évolution), par l'information de l'évolution de la procédure sur le site de la mairie (et réseaux sociaux) et sur celui de la communauté de communes et par la publication (versions papier disponibles en Mairie + version numérique sur le site internet de la commune) de quatre lettres d'informations tout au long de la procédure.
- La tenue de plusieurs **permanences** en Mairie (information et affichage en Mairie) : mercredi 30 mars 2022 (après-midi), mercredi 26 avril 2023 (après-midi) et jeudi 27 avril 2023 (matin).

Cette concertation a permis au public de prendre connaissance des éléments du dossier, d'appréhender la construction du projet et sa déclinaison réglementaire, de solliciter des explications et d'exprimer des observations et/ou des attentes.

126/2023

Concernant les permanences, cinq rendez-vous ont eu lieu lors du premier temps d'échanges et huit lors du second répartis sur 2 jours. Un bilan positif a été fait de ces permanences dans la mesure où les personnes qui se sont déplacées/manifestées ont pu bénéficier d'un temps d'échange privilégié et personnalisé avec M. le Maire, accompagné des techniciens de l'agence COGEAM. Deux réponses ont été faites a posteriori à des participants (présents ou qui se sont manifestés par mail), afin de disposer de l'ensemble des éléments pour les éclairer.

Au-delà, une seule contribution a été enregistrée sous forme de mails et d'observations inscrites dans les registres de concertation.

Certains administrés ont pu directement rencontrer M. le maire et/ou d'autres élus (notamment ceux de la commission urbanisme) et/ou des techniciens de la commune pour échanger sur le projet de PLU révisé.

Les demandes et remarques ont été analysées et prises en compte lorsque cela était compatible avec le projet communal ou de nature à améliorer celui-ci.

Les initiatives ont été de plusieurs ordres :

- Consultation du dossier par des particuliers pour information (quel avenir pour la commune ? ...)
- Consultation du dossier par des particuliers souhaitant identifier la réglementation s'appliquant à leur propriété
- Consultation du dossier par des particuliers ayant des difficultés particulières à faire remonter (accessibilité, conflits d'usages...)

A noter que les contributions n'ont pas été de nature à remettre en cause le projet, mais plutôt à l'enrichir. Certaines contributions n'avaient pas de lien direct avec la révision du PLU, ou ont permis d'effectuer des ajustements notamment règlementaires pertinents (gestion des franges urbaines...).

Dans ce contexte, les moyens d'information utilisés et les moyens d'expression offerts au public ont ainsi permis d'assurer une concertation efficace participant à la réflexion nécessaire à la construction du projet et ce pendant toute la révision du PLU.

L'Etat et les personnes publiques ont été également associés à la procédure de révision du PLU de Trouillas tout au long de la démarche, via notamment :

- Des envois de documents associés à des demandes de retours
- Novembre 2020 : Diagnostic, Etat initial de l'Environnement, PADD
- Avril 2023 : Règlement écrit, règlement graphique, OAP
- Des rencontres / réunions
- Des échanges dématérialisés (échanges téléphoniques, mails, ...)

Les échanges et retours qui sont survenus ont servi la construction du projet.

M.ATTARD **INDIQUE** ensuite :

- QUE les moyens d'information utilisés et les moyens d'expression offerts au public ont permis d'assurer une concertation efficace, participant de la réflexion dans la définition du projet, et ce durant toute l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme ;
- Que les personnes publiques et organismes visées par l'article L. 132-7 du code de l'Urbanisme ont été associés durant toute l'élaboration du projet de PLU ;
- Que lors de la séance du conseil communautaire en date du 24/02/2022, il a été débattu des orientations du projet d'aménagement et de développement durable ;



126/2023

▪ Que par délibération n°322023, le Conseil Municipal de TROUILLAS, en application de l'article L. 5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales, a rendu un avis favorable à l'unanimité sur le projet de Plan Local d'Urbanisme qui lui était soumis et qui sera applicable sur l'ensemble du territoire communal

▪ Que le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il a été présenté au Conseil Municipal de TROUILLAS est prêt à être arrêté par l'organe délibérant de la communauté de communes des aspres;

Considérant que le projet de PLU, tel qu'il a été établi, correspond aux attentes de la commune de TROUILLAS par la prise en compte de ses besoins, de ses caractéristiques ainsi que de ses contraintes et de ses perspectives ;

Considérant que le projet de PLU de TROUILLAS respecte et met en œuvre les orientations environnementales, démographiques, économiques (y compris agricoles), paysagères et architecturales, et traduit l'objectif de modération d'espace naturels et agricole de la commune ;

Considérant que ce projet assure un développement harmonieux et maîtrisé de la commune à moyen terme, dans le respect des équilibres identifiés par l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme ;

Il appartient ce jour au Conseil communautaire de délibérer pour tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de plan local d'urbanisme de la commune de TROUILLAS.

Le Président de séance **OUVRE** la discussion.

N'appelant pas d'observation,

Le Conseil Communautaire,
Ouï l'exposé de son Président
Après en avoir valablement délibéré
A l'UNANIMITE des membres présents et représentés

Considérant que la concertation menée pour l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme a eu lieu sans interruption du jour de la délibération prescrivant le PLU, jusqu'à l'arrêt dudit projet ;

Considérant que les modalités de cette concertation ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L. 103-4 du code de l'Urbanisme ;

Considérant que le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Rapporteur est positif ;

Considérant que pour faire suite à la phase d'études, de concertation et d'élaboration associée, le Conseil Communautaire doit se prononcer sur l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme préalablement au Conseil Communautaire;

Considérant que le projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

Considérant qu'il y a donc lieu de donner un avis favorable au bilan de la concertation qui a été menée ainsi qu'au projet de PLU tel qu'il sera présenté pour arrêt au Conseil communautaire ;



126/2023

DECIDE :

Article 1 : Arrête le bilan de la concertation et dit que ce bilan est positif ;

Article 2 : Arrête le projet de PLU révisé de la Commune de TROUILLAS tel qu'il est joint à la présente délibération

Article 3 : Dit que la présente délibération ainsi que le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé seront notifiés pour avis aux Personnes Publiques et organismes associées à son élaboration et visées aux articles L. 132-7 et L.132-9 ; L. 153-16 et L153-17 du code de l'urbanisme ainsi qu'aux personnes publiques dont l'avis doit être sollicité avant approbation du document.

Article 4 : Dit que la présente délibération sera jointe au dossier d'enquête publique ;

Article 5 : Dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie de Trouillas et au siège de la communauté de communes des Aspres et transmise au préfet des Pyrénées Orientales.

M. le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi FAIT et DELIBERE à THUIR, les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance,

Josiane PONTICACCIA-DÖRR

Le Président de séance,

Rémy ATTARD

